



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-troisième session
(21 juin-9 juillet 2010)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-cinquième session

Supplément n° 17

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-troisième session
(21 juin-9 juillet 2010)**



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	3
D. Ordre du jour	3
E. Constitution d'un Comité plénier	4
F. Adoption du rapport	4
III. Finalisation et adoption d'une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	4
A. Organisation des délibérations	4
B. Rapport du Comité plénier	5
Section I. Dispositions préliminaires	5
Section II. Composition du tribunal arbitral	11
Section III. Procédure arbitrale	15
Section IV. La sentence	23
C. Adoption de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	31
D. Éventuelles recommandations aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés	32
E. Travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux	33
IV. Finalisation et adoption d'un projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	34
A. Introduction	34
B. Examen du projet de supplément	35
C. Adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles	42
V. Finalisation et adoption de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité	44
A. Examen du projet de troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité	44
B. Décision portant adoption de la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité	46
VI. Passation de marchés: rapport d'activité du Groupe de travail I	47

VII.	Travaux futurs possibles dans les domaines du commerce électronique et du règlement des litiges en ligne	49
A.	Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique	49
B.	Travaux futurs possibles sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique	52
VIII.	Travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité	54
IX.	Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés	55
X.	Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance	58
XI.	Suivi de l'application de la Convention de New York	60
XII.	Assistance technique en matière de réforme du droit	61
XIII.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	62
XIV.	État et promotion des textes de la CNUDCI	63
XV.	Méthodes de travail de la CNUDCI	66
XVI.	Coordination et coopération	68
A.	Généralités	68
B.	Rapport d'autres organisations internationales	69
XVII.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	70
A.	Lois et pratiques des États dans l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI à l'échelon national: points de vue des États bénéficiaires sur les travaux de la CNUDCI	72
B.	Coordination et cohérence de l'assistance technique et renforcement des capacités dans les domaines d'activité de la CNUDCI, et mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance	74
C.	Décisions de la Commission	75
XVIII.	Concours d'arbitrage commercial international	76
A.	Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis 2010	76
B.	Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2010	76
XIX.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	77
XX.	Questions diverses	78
A.	Programme de stages	78
B.	Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2012-2013	79
C.	Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission	79
XXI.	Date et lieu des réunions futures	80
A.	Quarante-quatrième session de la Commission	80
B.	Sessions des groupes de travail	80

Annexes

I.	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010)	82
II.	Terminologie et recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles ..	102
III.	Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI	104
IV.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-troisième session	106

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur la quarante-troisième session de la Commission, tenue à New York du 21 juin au 9 juillet 2010.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-troisième session de la Commission a été ouverte le 21 juin 2010 par la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique de l'Organisation.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États, élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 22 mai 2007, le 3 novembre 2009 et le 15 avril 2010, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Afrique du Sud (2013), Algérie (2016), Allemagne (2013), Argentine (2016), Arménie (2013), Australie (2016), Autriche (2016), Bahreïn (2013), Bélarus (2011), Bénin (2013), Bolivie (État plurinational de) (2013), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2016), Égypte (2013), El Salvador (2013), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2013), Fidji (2016), France (2013), Gabon (2016), Grèce (2013), Honduras (2013), Inde (2016), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante et unième session, le 22 mai 2007 (décision 61/417), 28 par l'Assemblée à sa soixante-quatrième session, le 3 novembre 2009, et deux par l'Assemblée à sa soixante-quatrième session, le 15 avril 2010. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection. Les six États membres suivants élus par l'Assemblée générale le 3 novembre 2009 sont convenus de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).

(2016), Japon (2013), Jordanie (2016), Kenya (2016), Lettonie (2013), Malaisie (2013), Malte (2013), Maurice (2016), Maroc (2013), Mexique (2013), Namibie (2013), Nigéria (2016), Norvège (2013), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2012), République de Corée (2013), République tchèque (2013), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014) et Venezuela (République bolivarienne du) (2016).

5. Tous les membres de la Commission étaient représentés à la session à l'exception des États suivants: Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Gabon, Lettonie, Malte, Maroc, Namibie, Ouganda et Sri Lanka.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Belgique, Émirats arabes unis, Éthiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Madagascar, Panama, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Trinité-et-Tobago. Y a également assisté un observateur du Saint-Siège.

7. Y ont également assisté des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et Union internationale des télécommunications;

b) *Organisations intergouvernementales*: Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Cour permanente d'arbitrage, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Union européenne;

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: American Arbitration Association, American Bar Association, American Bar Foundation, Asia Pacific Regional Arbitration Group, Association arabe pour l'arbitrage international, Association communautaire du droit des marques, Association du transport aérien international, Association française des entreprises privées, Association internationale du barreau, Association internationale des marques, Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique, Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration, Center for International Legal Studies, Comité français de l'arbitrage, Commercial Finance Association, Corporate Counsel International Arbitration Group, Groupe consultatif d'assistance aux plus pauvres, Independent Film and Television Alliance, Insolvency and Bankruptcy Professionals, Institut du droit commercial international de la Pace University, Institut international du développement durable, Institut international pour l'arbitrage, International Association of Restructuring, International Law Institute, International Swaps and Derivatives Association, Moot Alumni Association, New York City Bar, Regional Centre for International Commercial Arbitration-Lagos et School of International Arbitration de l'Université Queen Mary de Londres;

d) *Autres entités auxquelles a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant un bureau permanent au Siège de l'ONU*: Ordre souverain de Malte.

8. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité

des textes élaborés par la Commission, qui a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

9. La Commission a élu le Bureau ci-après:

Président: Ricardo Sandoval López (Chili)

Vice-Présidents: Salim Moollan (Maurice)

Kathryn Sabo (Canada)

Wisit Wisitsora-at (Thaïlande)

Rapporteur: Gerard Jirair Mekjian (Arménie)

D. Ordre du jour

10. L'ordre du jour de la session, tel qu'adopté par la Commission, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption d'une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
5. Finalisation et adoption d'un projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.
6. Finalisation et adoption de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité consacré au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité.
7. Passation de marchés: rapport d'activité du Groupe de travail I.
8. Travaux futurs possibles dans les domaines du commerce électronique et du règlement des litiges en ligne.
9. Travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité.
10. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés.
11. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance.
12. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
13. Assistance technique en matière de réforme du droit.
14. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.
15. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
16. Méthodes de travail de la CNUDCI.

17. Coordination et coopération:
 - a) Généralités;
 - b) Rapports d'autres organisations internationales.
18. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
19. Concours d'arbitrage commercial international.
20. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
21. Questions diverses.
22. Date et lieu des réunions futures.
23. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution d'un Comité plénier

11. La Commission a constitué un Comité plénier, qu'elle a chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour. Elle a élu Michael Schneider (Suisse, agissant à titre personnel) à la présidence du Comité. Ce dernier s'est réuni du 21 au 25 juin 2010 et a tenu 10 séances. À sa 910^e séance, le 25 juin, la Commission a examiné et adopté le rapport du Comité plénier, qu'elle est convenue d'inclure dans le présent rapport (voir par. 187 ci-dessous). (Le rapport du Comité plénier est reproduit aux paragraphes 16 à 186 ci-dessous.)

F. Adoption du rapport

12. À sa 910^e séance, le 25 juin, ses 915^e et 916^e séances, le 30 juin, sa 919^e séance, le 2 juillet, et sa 924^e séance, le 9 juillet 2010, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Finalisation et adoption d'une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

A. Organisation des délibérations

13. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses cinquante et unième (Vienne, 14-18 septembre 2009) et cinquante-deuxième (New York, 1^{er}-5 février 2010) sessions (A/CN.9/684 et A/CN.9/688, respectivement) ainsi que du texte du projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui était le fruit de la troisième lecture effectuée par le Groupe de travail lors de sa cinquante-deuxième session et qui figurait dans le document A/CN.9/703 et Add.1. Elle a pris note du résumé des délibérations dont le projet de version révisée avait fait l'objet depuis la quarante-cinquième session du Groupe de travail (Vienne, 11-15 septembre 2006). Elle a également pris note des commentaires formulés sur le projet par des gouvernements

et des organisations internationales et regroupés dans le document A/CN.9/704 et Add. 1 à 10.

14. La Commission a rappelé qu'à sa trente-neuvième session, en 2006, elle avait noté que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)² – l'un des premiers instruments qu'elle avait élaborés dans le domaine de l'arbitrage – était considéré par beaucoup comme un texte très réussi, ayant été adopté par de nombreux centres d'arbitrage et utilisé dans de nombreuses affaires. Compte tenu du succès et du prestige dont il jouissait, elle avait généralement estimé qu'une révision éventuelle ne devrait pas en modifier la structure, l'esprit ni le style, et qu'elle devrait en respecter la souplesse et non le compliquer³. À sa quarantième session, en 2007, la Commission avait noté que la révision du Règlement devrait viser à le moderniser et à promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle était convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure et l'esprit initiaux du Règlement, avait guidé utilement les délibérations de ce dernier⁴.

15. Le Comité plénier créé par la Commission à sa session en cours (voir par. 11 ci-dessus) a examiné le texte du projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Son rapport est reproduit à la section B ci-après.

B. Rapport du Comité plénier

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application

Projet d'article premier

16. Le Comité est convenu de remplacer les mots figurant entre crochets au paragraphe 2 par "le 15 août 2010". Il a décidé que la version révisée du Règlement entrerait en vigueur à compter de cette date. Il a adopté quant au fond le projet d'article premier ainsi modifié.

Notification et calcul des délais

Projet d'article 2

17. Le Comité a examiné le projet d'article 2 et a noté qu'il faisait partie des dispositions qui n'avaient pas été entièrement examinées par le Groupe de travail pendant la troisième lecture du projet de version révisée du Règlement.

18. Un certain nombre de problèmes ont été soulevés au sujet du projet d'article 2. En ce qui concerne la structure, on a dit qu'il était préférable de décrire d'abord les moyens de communication acceptables, ce que faisait actuellement le paragraphe 3, et de ne se préoccuper qu'après seulement des questions concernant la réception d'une notification remise par l'un de ces moyens de communication. Il a donc été

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57.

³ *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 184.

⁴ *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part I, par. 174.

proposé de déplacer le paragraphe 3 et d'en faire le paragraphe 1 du projet d'article 2.

19. Il a été dit que la règle du paragraphe 3, selon laquelle le moyen de communication devait attester les informations qui figuraient dans la notification, excluait apparemment beaucoup de méthodes utilisées habituellement pour vérifier qu'une communication avait été reçue, par exemple, les reçus des coursiers. En outre, il a été jugé que la règle selon laquelle le moyen de communication devait attester la réception ne semblait pas cadrer avec l'objet des paragraphes 1 b) et 2, qui traitaient la question de savoir si la notification était "réputée reçue". Cette règle a été jugée inhabituelle et susceptible de soulever des difficultés pratiques. Il a été proposé de parler plutôt de "transmission", de "remise" ou d'"envoi" de la notification et d'éviter de mentionner la notion de réception dans le paragraphe 3. Il a été dit que les cas dans lesquels le destinataire n'ait avoir reçu une notification devraient être réglés par le tribunal arbitral, conformément au paragraphe 1 du projet d'article 27, concernant la charge de la preuve.

20. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail avait décidé d'insérer dans le Règlement une disposition autorisant expressément à la fois les moyens électroniques et les formes traditionnelles de communication. Il a été dit, à ce propos, que la version révisée du projet d'article 2 devrait comporter un libellé conforme aux instruments que la CNUDCI avait précédemment élaborés en matière de commerce électronique, tels que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁵ ou la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)⁶. Il a été estimé que l'emploi du mot "expédition" dans le projet d'article 2 conviendrait davantage pour aligner ce dernier sur les instruments précités. D'autres ont émis des doutes sur le caractère approprié de cette terminologie.

21. Pour ce qui concerne le paragraphe 2, un avis a été exprimé selon lequel cette disposition devrait être complétée pour prendre en compte les cas dans lesquels le destinataire refuserait la remise ou la réception d'une notification, car il a été estimé qu'elle ne visait pas cette situation.

22. Le projet d'article 2 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.II/WP.157 a été appuyé, au motif qu'il était plus proche du libellé de la version du Règlement de 1976.

23. Le Comité a examiné la proposition ci-après pour le projet d'article 2:

“1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.

2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.2.

3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est:

- a) Reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire; ou
- b) Réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.

4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise ou la tentative de remise.

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4.

6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

24. Le contenu de la proposition a bénéficié de l'appui général. Afin de préciser à quel moment était remise une notification transmise par un moyen de communication électronique, il a été proposé d'ajouter au paragraphe 5 les mots suivants: "Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de sa transmission". Les avis, exprimés précédemment au cours de la discussion, concernant la nécessité éventuelle d'aligner la version révisée du Règlement sur d'autres instruments de la CNUDCI traitant des questions de communication électronique ont été réitérés. D'une manière plus générale, la discussion s'est concentrée sur le point de savoir si toutes les notifications envisagées dans le Règlement devraient se fonder sur la règle de la réception ou sur la règle de l'expédition. La question de savoir si la notification d'arbitrage devrait faire l'objet d'une règle particulière a également été examinée. Une règle selon laquelle une communication électronique devrait être réputée reçue le jour de son envoi a été appuyée. Il a été généralement admis qu'une règle prévoyant que la notification était réputée reçue au moment où elle parvenait à l'adresse électronique du destinataire serait davantage conforme aux autres instruments de la CNUDCI et, partant, plus susceptible de promouvoir les communications électroniques dans l'arbitrage international. Toutefois, on a exprimé la crainte que, dans la pratique quotidienne de l'arbitrage, l'obligation pour l'expéditeur d'une notification électronique de confirmer la date de remise à l'adresse du destinataire avant de pouvoir calculer les délais des autres obligations s'imposant aux parties dans le cadre de l'arbitrage (conformément au paragraphe 6 du projet d'article 2) ne soit trop lourde, alors que la date d'envoi pouvait être aisément établie. Il a été noté à cet égard que le paragraphe 5 se limitait à la question de savoir *quand* une notification envoyée par voie électronique était réputée reçue. La question de savoir *si* une telle notification était réputée reçue relevait du paragraphe 2, lequel disposait que la notification était réputée reçue à condition d'être remise à l'adresse. Ainsi, la partie à laquelle était destinée la notification pouvait toujours, a-t-on dit, objecter que cette dernière, même envoyée électroniquement à son adresse à un moment déterminé,

n'avait en réalité pas été remise (et, partant, ne pouvait être "réputée reçue"). L'avis a été exprimé que le projet d'article 2 devrait refléter une pratique dans laquelle le recours aux communications électroniques demeurait limité.

25. Après discussion, le Comité a adopté la disposition ci-après, qui serait insérée à la fin du paragraphe 5: "Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de son envoi. Toutefois, une notification d'arbitrage ainsi transmise n'est réputée avoir été reçue que le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire."

26. Il a été précisé que les mots "spécialement à cette fin" employés au paragraphe 2 après les mots "désignée par une partie" devraient être interprétés comme visant également la mention d'adresses pour les notifications générales dans les contrats qui contenaient la convention d'arbitrage ou qui s'y référaient.

27. Le Comité a confirmé que, selon lui, la première phrase du paragraphe 6 devait être interprétée comme visant à la fois la notification reçue effectivement et la notification réputée reçue.

28. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté quant au fond le projet d'article 2, dont le texte figure aux paragraphes 23 et 25 ci-dessus.

Notification d'arbitrage

Projet d'article 3

29. Dans un souci de cohérence avec les dispositions du projet d'article 2, le Comité est convenu de remplacer dans la version anglaise le mot "give", qui apparaissait avant l'expression "to the other party" ("à l'autre partie") dans le paragraphe 1, par le mot "communicate". Il a adopté quant au fond le projet d'article 3 ainsi modifié.

Réponse à la notification d'arbitrage

Projet d'article 4

30. Le Comité a rappelé que le projet d'article 4 avait pour objet de permettre au défendeur d'exposer sa position avant la constitution du tribunal arbitral en répondant à la notification d'arbitrage, et d'éclaircir au début de la procédure les principales questions que soulevait le litige.

Paragraphe 1

31. Il a été fait observer que le délai de 30 jours dans lequel devait être communiquée la réponse à la notification d'arbitrage risquait d'être trop court dans certains cas, en particulier dans les arbitrages complexes ou dans les arbitrages auxquels participaient des entités, comme des États ou des organisations intergouvernementales.

32. Il a été signalé à cet égard qu'en raison de leurs pratiques et procédures particulières l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, et d'autres organisations intergouvernementales pourraient se voir dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu.

33. Il a été dit que l'allongement du délai imparti pour communiquer la réponse à la notification d'arbitrage ne serait pas une solution satisfaisante pour les arbitrages purement commerciaux entre parties privées. Il a été proposé de régler le problème des arbitrages impliquant des États ou des organisations intergouvernementales ou celui des arbitrages complexes en complétant le texte de manière à y indiquer que la réponse devrait être communiquée "si possible" dans un délai de 30 jours. Une autre proposition était de prévoir que la réponse à la notification d'arbitrage était simplement indicative.

34. Ces propositions ont suscité des objections au motif que la notification d'arbitrage et la réponse à cette notification visaient en fait à clarifier des questions en suspens, objectif qui ne pourrait pas être atteint si le délai de réponse n'était pas obligatoire.

35. Il a été dit que la réponse à la notification d'arbitrage portait principalement sur deux types de questions: d'une part, celles ayant trait aux chefs de demande et, d'autre part, celles concernant la composition du tribunal arbitral. Seul le premier type de questions, a-t-on dit, constituait une nouveauté introduite par le projet d'article 4, par rapport à la version du Règlement de 1976. Il a en outre été souligné que l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 30 prévoyait déjà que l'absence de réponse, de la part du défendeur, à la notification d'arbitrage ne devait pas être considérée par le tribunal arbitral comme une acceptation des allégations du demandeur.

36. Le Comité est convenu que la réponse à la notification d'arbitrage ne devait pas limiter le droit du défendeur de répondre sur le fond du litige à un stade ultérieur de la procédure, notamment dans son mémoire en défense comme le prévoyait le projet d'article 21. Il a également été dit que, pour résoudre les problèmes soulevés au sujet du délai de réponse à la notification, le défendeur pourrait soit demander une prorogation de ce délai soit insister sur le caractère provisoire de sa réponse.

37. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphe 2

38. En ce qui concerne la rédaction du paragraphe, le Comité est convenu d'ajouter les mots "devant être" avant le mot "constitué" à l'alinéa a). Il a adopté quant au fond le paragraphe 2 ainsi modifié.

Paragraphe 3

39. Le Comité a adopté le paragraphe 3 quant au fond sans modification.

Représentation et assistance

Projet d'article 5

40. Il a été proposé de modifier la deuxième phrase du projet d'article 5 comme suit: "Les pouvoirs de ces personnes (représentants) doivent être certifiés en bonne et due forme conformément au droit privé du pays où a lieu l'arbitrage et leurs noms et adresses doivent être communiqués à toutes les parties et au tribunal arbitral." Cette proposition n'a pas été appuyée.

41. Le Comité a adopté le projet d'article 5 quant au fond sans modification.

Autorités de désignation et de nomination

Projet d'article 6

42. Le Comité a examiné le projet d'article 6, sur les autorités de désignation et de nomination. Cette disposition énonçait le principe selon lequel l'autorité de nomination pouvait être désignée par les parties à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage, et non pas seulement dans les cas actuellement prévus par le Règlement. Elle visait également à bien mettre en évidence l'importance du rôle de l'autorité de nomination, en particulier dans les arbitrages ad hoc.

Paragraphe 1

43. Il a été demandé si le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) devait être mentionné dans le Règlement comme un exemple de personne pouvant assumer la fonction d'autorité de nomination. Il a été proposé de supprimer les mots "y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la 'CPA')" du paragraphe 1. Cette proposition n'a pas été appuyée.

44. Il a par ailleurs été proposé de limiter expressément dans le Règlement le rôle du Secrétaire général de la CPA à celui d'autorité de désignation. En réponse à cette proposition, il a été fait observer que, dans certains cas, le Secrétaire général de la CPA avait également rempli la fonction d'autorité de nomination dans le cadre du Règlement. Il a également été dit que cette proposition, si elle était acceptée, serait contraire à cette pratique et risquait d'entraîner l'invalidation des conventions d'arbitrage qui désignaient le Secrétaire général de la CPA comme autorité de nomination.

45. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphes 2 et 3

46. Il a été déclaré qu'en raison de leurs pratiques et procédures particulières l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, et d'autres organisations intergouvernementales pourraient se voir dans l'impossibilité de désigner une autorité de nomination dans le délai prévu au paragraphe 2.

47. Le Comité a adopté les paragraphes 2 et 3 quant au fond sans modification.

Paragraphe 4

48. Le Comité a noté que le paragraphe 4 ne traitait pas des conséquences en cas d'inaction de la part d'une autorité de nomination lorsqu'un arbitre était récusé. Aucun délai n'ayant été fixé dans le projet d'article 13 pour que l'autorité de nomination se prononce sur une récusation, ce cas ne relevait d'aucune des situations énumérées au paragraphe 4. Il a été proposé, pour résoudre ce problème, de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 4: "Si l'autorité de nomination refuse d'agir, ou si elle ne nomme pas d'arbitre dans les 30 jours après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, n'agit pas dans tout autre délai prévu par le présent Règlement ou ne se prononce pas sur la récusation d'un

arbitre dans un délai raisonnable après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination pour la remplacer." Cette proposition a été adoptée par le Comité.

49. Le Comité est convenu que, dans un souci de clarté, les fonctions du Secrétaire général de la CPA concernant l'examen des honoraires et dépenses des arbitres devraient être traitées au paragraphe 4 du projet d'article 41. Il est donc convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4 et d'insérer au début de ce même paragraphe 4 les mots: "Sous réserve de l'article 41, paragraphe 4".

50. Le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 4 ainsi qu'il a été modifié aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus.

Paragraphes 5 à 7

51. Le Comité a adopté les paragraphes 5 à 7 quant au fond sans modification.

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres

Projet d'article 7

52. Le Comité a pris note d'une proposition selon laquelle l'arbitre unique qui serait nommé à défaut d'accord entre les parties sur le nombre d'arbitres pourrait décider, à la demande de l'une d'elles, que le tribunal arbitral serait composé de trois arbitres (voir document A/CN.9/704/Add.6). Cette proposition n'a pas été appuyée.

53. Le Comité a adopté le projet d'article 7 quant au fond sans modification.

Nomination des arbitres (projets d'articles 8 à 10)

Projet d'article 8

54. Le Comité a adopté le projet d'article 8 quant au fond sans modification.

Projet d'article 9

Paragraphe 1

55. Il a été dit que le paragraphe 1 du projet d'article 9 ne prévoyait pas la possibilité de consultations entre les arbitres et les parties avant le choix de l'arbitre-président. Pour éviter que ce paragraphe ne soit interprété comme excluant ce type de consultations, lesquelles, a-t-on dit, avaient lieu dans la pratique, il a été proposé d'en modifier la deuxième phrase comme suit: "Les deux arbitres ainsi nommés choisissent, après consultation des parties s'ils en décident ainsi, le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral."

56. On s'est demandé s'il était nécessaire de modifier le paragraphe 1 comme il était proposé de le faire. Il a été dit que, si des consultations avaient lieu en pratique, les institutions arbitrales internationales ne les prévoyaient pas dans le texte de leur règlement d'arbitrage. Il a aussi été estimé que, avant d'ajouter une

telle disposition, il fallait préciser davantage comment les arbitres mèneraient de telles consultations. En réponse à une préoccupation suscitée par le fait que ce type de consultations entre les parties et les arbitres pourraient créer des problèmes eu égard au devoir d'impartialité et d'indépendance des arbitres, le Comité est convenu que ces consultations ne devraient pas être considérées comme portant atteinte à ce devoir. Il a en outre été indiqué que des codes de déontologie pour les arbitres, comme les règles de déontologie pour les arbitres internationaux (IBA Rules of Ethics for International Arbitrators)⁷ de l'Association internationale du barreau ou le code de déontologie pour les arbitres dans les litiges commerciaux (Code of Ethics for Arbitrators in Commercial Disputes)⁸ de l'American Arbitration Association et de l'American Bar Association, prévoyaient en substance que, dans les arbitrages où les deux arbitres nommés par les parties devaient choisir le troisième, chacun de ces deux arbitres pouvait consulter la partie qui l'avait nommé à propos du choix du troisième arbitre.

57. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphe 2

58. Le Comité a adopté le paragraphe 2 quant au fond sans modification.

Paragraphe 3

59. On a fait observer que le paragraphe 3 (selon lequel l'arbitre-président devait être nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 du projet d'article 8 pour la nomination de l'arbitre unique) renvoyait à juste titre à "l'article 8, paragraphe 2". Pour rendre compte également, dans le paragraphe 3 du projet d'article 9, de la règle importante du paragraphe 1 du projet d'article 8, en vertu duquel l'autorité de nomination devait agir "à la demande d'une partie", il a été proposé que le dernier membre de phrase du paragraphe 3 du projet d'article 9 renvoie à l'article 8, et non pas seulement au paragraphe 2 de l'article 8. La proposition tendant à supprimer les mots "paragraphe 2" a été retenue et le Comité a adopté le paragraphe 3 quant au fond ainsi modifié.

Projet d'article 10

60. Il a été noté que le principe énoncé au paragraphe 3, selon lequel l'autorité de nomination devait nommer tous les arbitres du tribunal lorsque les parties n'étaient pas parvenues à le faire, était important, en particulier dans des situations comme celle à l'origine de l'affaire *BKMI et Siemens c. Dutco*⁹. Il a été dit que, dans cette affaire, la décision s'était fondée sur le fait que les parties devaient bénéficier d'un traitement égal, ce dont tenait compte le paragraphe 3 en transférant le pouvoir de nomination à l'autorité de nomination. Il a donc été proposé d'insérer à la fin de ce paragraphe 3 les mots "tout en respectant l'égalité des parties".

⁷ Disponibles à la date du présent rapport à l'adresse www.ibanet.org/Publications/publications_IBA_guides_and_free_materials.aspx.

⁸ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse www.abanet.org/dispute/commercial_disputes.pdf.

⁹ *Sociétés BKMI et Siemens c. société Dutco*, Cour de cassation (Première chambre civile), 7 janvier 1992, (voir *Revue de l'Arbitrage*, 1992, p. 470).

61. Le Comité s'est accordé à reconnaître que l'égalité des parties était un des principes fondamentaux de l'arbitrage, qui devait également être respecté par l'autorité de nomination. Il a toutefois été noté que le transfert du pouvoir de nomination à ladite autorité préservait ce principe. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter les mots en question dans le Règlement.

62. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le projet d'article 10 quant au fond sans modification.

Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (projets d'articles 11 à 13)

Projet d'article 11

63. Il a été proposé d'insérer dans le projet d'article 11 une disposition qui dispenserait un arbitre de l'obligation de signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance lorsque ces circonstances étaient déjà connues des parties. Cette proposition a recueilli peu de soutien. On a dit que cette situation était déjà traitée tant au paragraphe 2 du projet d'article 12, qui n'autorisait une partie à récuser l'arbitre qu'elle avait nommé que pour une cause dont elle avait eu connaissance après cette nomination, qu'au paragraphe 1 du projet d'article 13, qui prévoyait qu'une partie disposait d'un délai de 15 jours pour récuser un arbitre une fois qu'elle avait pris connaissance des circonstances susmentionnées.

64. Il a également été proposé de préciser la formule "circonstances de nature à soulever des doutes sérieux" en ajoutant les mots "de l'avis d'un tiers impartial" après les mots "doutes sérieux". Cette proposition n'a pas été appuyée.

65. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le projet d'article 11 quant au fond sans modification.

Projet d'article 12

66. Le Comité a adopté le projet d'article 12 quant au fond sans modification.

Projet d'article 13

67. Afin de limiter les récusations abusives, il a été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots suivants: "et, dans la mesure du possible, mentionne les documents et les preuves sur lesquels est fondée cette récusation". Il a aussi été proposé d'exiger que l'autorité de nomination motive sa décision concernant la récusation d'un arbitre. On a également proposé d'ajouter les mots "dans un délai raisonnable" à la fin du paragraphe 4, pour éviter que la procédure ne se prolonge inutilement, lorsque l'autorité de nomination ne se montrait pas suffisamment réactive. Ces propositions n'ont pas été appuyées.

68. Il a été noté que le projet d'article 2 énonçait une règle générale d'interprétation selon laquelle tout délai prévu dans le Règlement "court à compter du lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est reçue". On a toutefois noté que le paragraphe 4 du projet d'article 13 mentionnait, comme point de départ pour le calcul du délai, la "date de la notification de la récusation" et non sa date de réception. Le Comité a confirmé que le point de départ prévu au paragraphe 4 du projet d'article 13 était correctement défini aux fins dudit paragraphe.

69. Le Comité a adopté le projet d'article 13 quant au fond sans modification.

Remplacement d'un arbitre

Projet d'article 14

70. Le Comité a adopté le projet d'article 14 quant au fond sans modification.

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

Projet d'article 15

71. Le Comité a adopté le projet d'article 15 quant au fond sans modification.

Exonération de responsabilité

Projet d'article 16

72. Le Comité a examiné le projet d'article 16, lequel posait le principe de l'exonération de responsabilité pour les participants à l'arbitrage et visait à préserver celle-ci dans les cas où la loi applicable permettait l'exonération contractuelle de responsabilité, dans toute la mesure autorisée par cette loi, sauf en cas de faute intentionnelle.

73. Le Comité a rappelé que la disposition avait pour objet de protéger les arbitres contre le risque de faire l'objet d'actions potentiellement nombreuses, émanant de parties qui seraient en désaccord avec les décisions ou sentences du tribunal arbitral et qui pourraient faire valoir que celles-ci étaient le fait d'une négligence ou d'une faute de la part d'un arbitre. Il a été également rappelé qu'une renonciation "dans toute la mesure autorisée par la loi applicable" ne s'étendait pas et ne devait pas s'étendre à la faute intentionnelle.

74. Il a été dit que l'existence de la responsabilité était régie par la loi applicable et non par l'accord passé entre les parties. Il a également été dit que le Règlement était une convention entre les parties. Il a donc été demandé si son projet d'article 16 devrait être modifié pour ne pas donner l'impression qu'il régissait l'existence de la responsabilité et pour se concentrer plutôt sur la répartition de ses conséquences entre les parties.

75. Il a en outre été dit que le projet d'article 16 pouvait donner lieu à interprétations différentes et, en particulier, que la réserve "Sauf en cas de faute intentionnelle" pouvait être interprétée différemment selon les pays. L'avis a été également exprimé que cette réserve pouvait donner l'impression que le Règlement prévoyait une responsabilité même en l'absence d'une telle responsabilité dans la loi applicable.

76. Le libellé suivant a été proposé pour résoudre ces difficultés: "Les parties renoncent, dans la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action qu'elles pourraient intenter en vertu de ladite loi contre les arbitres, [...]". Cette proposition n'a pas été appuyée. Le Comité est convenu que, même si le régime de la responsabilité différait selon la loi applicable, le concept de "faute intentionnelle" serait compréhensible pour les juges des différents États.

77. Le Comité a noté que le Secrétaire général de la CPA figurait parmi ceux dont les parties renonceraient à engager la responsabilité dans la version révisée du

Règlement. Or, celui-ci bénéficiait déjà, selon les commentaires de la Cour, d'une immunité contre les actions judiciaires dans divers accords et diverses conventions internationales. Le Comité est donc convenu de supprimer les mots "le Secrétaire général de la CPA" du projet d'article 16 car il n'était pas nécessaire de prévoir expressément une renonciation aux actions pour la Cour dans la version révisée du Règlement.

78. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté quant au fond le projet d'article 16 ainsi qu'il a été modifié au paragraphe 77 ci-dessus.

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales

Projet d'article 17

Paragraphe 1

79. Il a été noté que le Groupe de travail était convenu de supprimer le mot "toute" apparaissant avant le mot "possibilité" dans le paragraphe 1 de l'article 15 de la version du Règlement de 1976 (qui correspond au paragraphe 1 du projet d'article 17), car il avait été estimé que la notion de "toute possibilité" pourrait être invoquée dans le but de retarder la procédure ou risquait de donner lieu à d'autres abus et que les mots "une possibilité" seraient peut-être plus appropriés.

80. Il a été proposé d'inclure l'adjectif "adéquate" ou "appropriée" après le mot "possibilité" dans le paragraphe 1. Il a été objecté que cette proposition pourrait être interprétée comme affaiblissant la capacité des parties à faire valoir leurs droits et proposer leurs moyens. Il a été également indiqué que le mot "possibilité" apparaissait dans diverses dispositions du Règlement et qu'en parlant de "possibilité adéquate" le paragraphe 1 du projet d'article 17 s'écarterait du libellé de ces autres dispositions.

81. L'inclusion du mot "adéquate" après le mot "possibilité" a été fermement appuyée au motif qu'elle correspondait à un critère communément utilisé et bien accepté.

82. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu d'insérer le mot "adéquate" après "possibilité" dans la première phrase du paragraphe 1. Il a adopté quant au fond le paragraphe 1 ainsi modifié.

Paragraphe 2

83. Il a été noté que le paragraphe 2 conférait au tribunal arbitral le pouvoir de modifier "tout délai". Il a été proposé d'exclure de ce pouvoir la possibilité de proroger le délai pour rendre une sentence, compte tenu du fait que certaines législations nationales interdisaient une telle prorogation. Il a donc été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots "à condition qu'il ne s'agisse pas du délai pour rendre la sentence". Cette proposition n'a pas été appuyée. Il a été expliqué que le paragraphe 3 du projet d'article premier du Règlement contenait une réserve générale selon laquelle le Règlement ne pouvait pas déroger aux dispositions impératives de la loi applicable à l'arbitrage et que cette disposition apportait une réponse appropriée au problème.

84. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le paragraphe 2 quant au fond sans modification.

Paragraphe 3

85. Le Comité a adopté le paragraphe 3 quant au fond sans modification.

Paragraphe 4

86. Il a été proposé de faire de la disposition du paragraphe 4, qui régissait l'ensemble des communications, un nouveau paragraphe dans le projet d'article 2. Il a également été proposé de supprimer des paragraphes 1 des projets d'articles 20, 21, 37 et 38 l'obligation de notification qui y figurait, étant donné que le paragraphe 4 du projet d'article 17 traitait déjà, a-t-on dit, la question. Ces propositions n'ont pas été appuyées.

87. Le Comité a examiné le paragraphe 4 compte tenu de sa décision de supprimer le paragraphe 9 du projet d'article 26 (voir par. 121 à 125 ci-dessous). Afin de laisser à une partie la possibilité de demander au tribunal arbitral de prononcer une ordonnance préliminaire, il a été proposé de modifier comme suit le paragraphe 4 du projet d'article 17:

“Lorsqu'une partie adresse au tribunal arbitral une communication, elle l'adresse en même temps à toutes les autres parties, sauf s'il est nécessaire de différer cette communication à l'autre partie pour que le tribunal arbitral puisse examiner, lorsqu'il y est autorisé, la requête de la partie tendant au prononcé d'une ordonnance préliminaire enjoignant à l'autre partie de ne pas compromettre une mesure provisoire demandée pendant que le tribunal examine cette demande.”

88. Il a été fait observer qu'il existait d'autres cas dans lesquels les communications d'une partie ne pouvaient pas être envoyées en même temps aux autres parties. On a cité, à titre d'exemple, le cas où les organismes d'arbitrage exigeaient que toutes les communications soient envoyées par leur intermédiaire. Afin d'exprimer de manière plus générale les exceptions possibles à l'obligation de communication simultanée, il a été proposé de supprimer les mots “en même temps” du paragraphe 4. Une deuxième proposition était de modifier comme suit le paragraphe 4:

“Lorsqu'une partie adresse au tribunal arbitral une communication, elle l'adresse en même temps à toutes les autres parties, sauf autorisation contraire du tribunal arbitral.”

89. Cette deuxième proposition a été appuyée. Il a été suggéré d'y ajouter, à la fin, les mots “ou de la loi applicable”. Cette suggestion a recueilli un certain soutien, car on considérait qu'elle offrait une protection et qu'elle limitait la possibilité de différer la communication.

90. On a toutefois estimé que l'ajout proposé pourrait entraîner dans le Règlement l'application de principes de droit interne, ce qui n'était peut-être pas souhaitable, en particulier lorsque les lois ne fixaient pas de limites à l'envoi différé des communications.

91. Afin qu'il ressorte sans ambiguïté que l'exception ne s'appliquait qu'à la question du moment de la communication, il a été suggéré de scinder la deuxième proposition exposée plus haut en deux phrases comme suit:

“Lorsqu'une partie adresse au tribunal arbitral une communication, elle l'adresse à toutes les autres parties. Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes ces communications se font simultanément.”

92. Pour apaiser les craintes exprimées par quelques délégations au sujet de la deuxième proposition, il a été dit que celle-ci ne s'engageait pas dans la question de savoir si un tribunal arbitral était autorisé à prononcer des ordonnances sans entendre les parties. Une délégation a rappelé à cet égard que le paragraphe 1 du projet d'article 17 exigeait que le tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et assure un règlement équitable et efficace de leur litige. Afin de montrer clairement que le Règlement restait neutre, s'agissant de la loi applicable, sur le point de savoir si le tribunal arbitral pouvait autoriser une communication différée, il a été suggéré de modifier la seconde phrase de la proposition de sorte que le paragraphe 4 serait libellé comme suit:

“Lorsqu'une partie adresse une communication au tribunal arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties. Elle l'adresse en même temps, à moins que le tribunal arbitral n'autorise le contraire si la loi applicable le lui permet.”

Le Comité a adopté cette suggestion.

93. Le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 4 tel que libellé au paragraphe 92 ci-dessus.

Paragraphe 5

94. Le Comité a examiné le paragraphe 5, qui autorisait le tribunal arbitral à associer un tiers à l'arbitrage, dans certaines circonstances. Il a été observé que le paragraphe 5 prévoyait que, si la jonction était de nature à causer un préjudice à l'une des parties, le tribunal avait la possibilité de la refuser. Il a été dit qu'associer un tiers pouvait priver celui-ci de son droit de participer à la constitution du tribunal arbitral. À cet égard, il a été précisé que le tribunal arbitral, au moment de déterminer si la jonction était de nature à causer un préjudice à l'une des parties, devrait tenir compte des effets qu'une telle jonction pourrait avoir sur la validité ou le caractère exécutoire de la sentence.

95. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le paragraphe 5 quant au fond sans modification.

Lieu de l'arbitrage

Projet d'article 18

96. Il a été dit que, aux termes du paragraphe 1 du projet d'article 18 du Règlement, “la sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage” et il a été précisé que, lorsque le Règlement était utilisé par des organisations intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, la référence au lieu de l'arbitrage ne devait pas être interprétée comme une renonciation de la part de ces organisations aux privilèges et immunités dont elles jouissaient. Il a été déclaré que l'Organisation des Nations Unies et ses organes

subsidiaries n'étaient pas soumis aux lois locales, non plus qu'aux règles procédurales concernant la conduite de la procédure d'arbitrage.

97. Le Comité a confirmé la décision du Groupe de travail d'employer le terme "lieu de l'arbitrage" et a adopté le projet d'article 18 quant au fond sans modification.

Langue

Projet d'article 19

98. Le Comité a adopté le projet d'article 19 quant au fond sans modification.

Mémoire en demande

Projet d'article 20

Paragraphe 1

99. En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1, il a été proposé d'ajouter, dans la deuxième phrase de la version anglaise de ce paragraphe, les mots "referred to" ("visée") avant les mots "in article 3". Le Comité a fait sienne cette proposition et a adopté quant au fond le paragraphe 1 ainsi modifié.

Paragraphe 2 et 3

100. Le Comité a adopté les paragraphes 2 et 3 quant au fond sans modification.

Paragraphe 4

101. Il a été proposé de compléter le paragraphe 4 en y précisant que, si les pièces ne pouvaient pas être jointes au mémoire en demande, ce dernier devrait en expliquer le motif et indiquer quand les pièces manquantes pourraient être communiquées. Cette proposition n'a pas été appuyée car on a estimé qu'elle entrait trop dans le détail.

102. Le Comité a adopté le paragraphe 4 quant au fond sans modification.

Mémoire en défense

Projet d'article 21

Paragraphe 1

103. En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1, le Comité est convenu d'ajouter, dans la deuxième phrase de la version anglaise de ce paragraphe, les mots "referred to" ("visée") avant les mots "article 4". Il a adopté quant au fond le paragraphe 1 ainsi modifié.

Paragraphe 2 et 3

104. Le Comité a adopté les paragraphes 2 et 3 quant au fond sans modification.

Paragraphe 4

105. Il a été noté que le paragraphe 4 prévoyait l'application des paragraphes 2 et 4 du projet d'article 20 à une demande reconventionnelle et à une demande en

compensation. Il a été proposé de se référer aussi au paragraphe 3 du projet d'article 20 pour tenir compte des situations dans lesquelles la demande reconventionnelle ou la demande en compensation se fondait sur un contrat ou un instrument juridique différent de celui soumis par le demandeur dans son mémoire en demande.

106. Il a également été proposé d'insérer les mots "un chef de demande formulé conformément à l'article 4, paragraphe 2 f)" après "demande reconventionnelle" pour les cas où le défendeur aurait formulé un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.

107. Les deux propositions ont recueilli un large soutien. Le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 4 ainsi qu'il a été modifié aux paragraphes 105 et 106 ci-dessus.

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Projet d'article 22

108. Le Comité a adopté le projet d'article 22 quant au fond sans modification.

Déclinatoire de compétence arbitrale

Projet d'article 23

Paragraphe 1

109. Il a été noté que, dans le texte anglais, les mots "shall have the power to rule" employés au paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement d'arbitrage de 1976 avaient été remplacés par "may rule" dans le projet d'article 23 de la version révisée du Règlement. Cette modification risquait d'être interprétée comme affaiblissant le pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence. Il a été expliqué que la modification avait été apportée afin d'aligner le texte du Règlement sur celui de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international¹⁰. Il a été admis que l'emploi des mots "may rule" convenait dans un texte législatif. Il a cependant été dit que le libellé anglais du Règlement de 1976 devait être conservé car il exprimait mieux le pouvoir conféré au tribunal arbitral dans un texte de nature contractuelle comme le Règlement. Il a été convenu de rétablir le libellé de la version de 1976 et de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1, les mots "may rule" par "shall have the power to rule". Le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 1 ainsi modifié.

Paragraphes 2 et 3

110. Le Comité a adopté les paragraphes 2 et 3 quant au fond sans modification.

¹⁰ Voir le paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avec les amendements adoptés en 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4).

Autres pièces écrites

Projet d'article 24

111. Il a été précisé que le projet d'article 24, qui traitait des autres pièces écrites pouvant être requises des parties, se voulait une disposition de nature générale donnant également la possibilité au tribunal arbitral d'exiger que le demandeur réponde à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

112. Le Comité a adopté le projet d'article 24 quant au fond sans modification.

Délais

Projet d'article 25

113. Il a été dit que la disposition de la deuxième phrase du projet d'article 25, qui autorisait le tribunal arbitral à proroger les délais s'il jugeait cette prorogation justifiée, allait à l'encontre du but de la première phrase, qui était de fixer un délai maximal de 45 jours pour la communication des pièces écrites. Il a par conséquent été proposé de limiter également la durée de la prorogation qui pourrait être décidée par le tribunal arbitral. Cette proposition n'a pas été appuyée.

114. Le Comité a adopté le projet d'article 25 quant au fond sans modification.

Mesures provisoires

Projet d'article 26

Paragraphe 1

115. Le Comité a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphe 2

116. Du point de vue rédactionnel, il a été proposé de remplacer dans le chapeau du paragraphe 2 les mots "notamment, mais non exclusivement:" par les mots "par exemple, mais non exclusivement:".

117. S'agissant de l'alinéa c), qui autorisait le tribunal arbitral à ordonner à une partie de fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourraient servir à l'exécution d'une sentence ultérieure, il a été dit que les biens et les avoirs de l'Organisation des Nations Unies étaient exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, conformément à la section 3 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹¹. Il a en outre été dit que cette immunité était absolue et qu'aucune juridiction étatique ni aucun tribunal ne pouvait la remettre en cause. À cet égard, il a été précisé que l'alinéa c) n'avait pas pour objet de porter atteinte au régime de privilèges et d'immunités de l'Organisation des Nations Unies.

118. S'agissant des entités étatiques, il a été proposé d'ajouter à l'alinéa c) un texte libellé comme suit: "aucune disposition concernant le présent alinéa ne devrait être interprétée comme dérogeant au droit sur l'immunité d'exécution des États". Il a été

¹¹ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

proposé d'insérer une disposition générale prévoyant que rien dans le Règlement ne devrait être interprété comme une renonciation de la part des États aux immunités dont ils jouissaient. Après discussion, le Comité est convenu que cet ajout à l'alinéa c) n'était pas nécessaire, compte tenu de la nature générique du Règlement. Cet ajout a également été jugé inutile car aucune disposition du Règlement ne visait à porter atteinte au régime d'immunités et de privilèges des États et des entités étatiques.

119. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 2 tel que modifié au paragraphe 116 ci-dessus.

Paragraphes 3 à 8

120. Le Comité a adopté les paragraphes 3 à 8 quant au fond sans modification.

Paragraphe 9

121. Le Comité a rappelé que, dans le chapitre IV A de la Loi type sur l'arbitrage amendée en 2006¹², une ordonnance préliminaire pouvait être prononcée par un tribunal arbitral sur requête d'une partie, sans que cette requête soit préalablement notifiée aux autres parties, dans les cas où il considérait que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle était dirigée risquait de compromettre cette mesure. Il a également rappelé que le Groupe de travail avait procédé à un examen approfondi de la question qui avait débouché sur l'adoption du paragraphe 9. Il a été rappelé également que des vues divergentes avaient été exprimées au sein du Groupe de travail sur la question des ordonnances préliminaires.

122. Il a été expliqué que le Groupe de travail était convenu d'inclure le paragraphe 9 car celui-ci précisait que les tribunaux arbitraux ne pourraient pas prononcer d'ordonnance préliminaire dans les systèmes juridiques qui ne les y autorisaient pas et que le pouvoir de prononcer des telles ordonnances devait découler de règles de droit externes au Règlement. Il a également été expliqué que le texte du projet de paragraphe 9 avait été initialement rédigé en vue d'être inséré dans une note explicative accompagnant le Règlement.

123. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 9 au motif que son libellé n'était pas clair, n'énonçait pas de règle et était inutile.

124. En faveur du maintien du paragraphe 9, il a été indiqué que ce paragraphe témoignait de la pratique en vigueur et proposait une approche neutre de la question des ordonnances préliminaires. Il a également été mentionné que le paragraphe 4 du projet d'article 17, lequel exigeait d'une partie adressant au tribunal arbitral une communication qu'elle l'adresse en même temps à toutes les autres parties, renvoyait au paragraphe 9 du projet d'article 26 (voir par. 93 ci-dessus). La suppression du paragraphe 9, a-t-on dit, mettrait en péril un compromis soigneusement élaboré dont on estimait qu'il conciliait les vues divergentes exprimées au sein du Groupe de travail sur la question des ordonnances préliminaires.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

125. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de supprimer le paragraphe 9.

Paragraphe 10

126. Le Comité a adopté le paragraphe 10 quant au fond sans modification.

Preuves

Projet d'article 27

127. En réponse à la proposition tendant à insérer, dans le projet d'article 27, une disposition prévoyant la possibilité de procéder au contre-interrogatoire d'un témoin, il a été dit que ledit projet d'article ne prévoyait aucune restriction quant à la manière dont les témoins pouvaient être interrogés. Cette proposition n'a pas été appuyée.

128. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le projet d'article 27 quant au fond sans modification.

Audiences

Projet d'article 28

Paragraphe 1 à 3

129. Le Comité a adopté les paragraphes 1 à 3 quant au fond sans modification.

Paragraphe 4

130. Il a été proposé d'ajouter une disposition à la fin du paragraphe 4 pour préciser que l'interrogatoire de témoins ou d'experts par des moyens n'exigeant pas leur présence physique devait être justifié par des circonstances particulières. Il a été répondu qu'il ne serait peut-être pas approprié d'introduire une telle restriction compte tenu de l'évolution des technologies dans le domaine des communications.

131. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le paragraphe 4 quant au fond sans modification.

Experts nommés par le tribunal arbitral

Projet d'article 29

132. Le Comité a adopté le projet d'article 29 quant au fond sans modification.

Défaut

Projet d'article 30

133. En réponse à la question de savoir s'il y avait peut-être une incohérence entre l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 30 et le projet d'article 32, il a été expliqué que ces deux dispositions traitaient de sujets différents: la première avait trait au fond de l'affaire, alors que la seconde portait sur des questions de nature procédurale.

134. Le Comité a adopté le projet d'article 30 quant au fond sans modification.

Clôture des débats

Projet d'article 31

135. Il a été proposé d'insérer au paragraphe 1 les mots "y compris" avant les mots "des témoins", car ceux-ci étaient un mode de preuve. Cette proposition n'a pas été appuyée.

136. Le Comité a adopté le projet d'article 31 quant au fond sans modification.

Renonciation au droit de faire objection

Projet d'article 32

137. Le Comité a adopté le projet d'article 32 quant au fond sans modification.

Section IV. La sentence

Décisions

Projet d'article 33

138. Il a été suggéré de modifier le projet d'article 33 pour y prévoir qu'en l'absence de majorité, la sentence puisse être rendue par le seul arbitre-président. En réponse, le Comité a rappelé les discussions approfondies qui avaient amené le Groupe de travail à retenir le libellé actuel de la disposition. Le changement proposé continuant de diviser les opinions, il n'a pas été accepté.

139. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le projet d'article 33 quant au fond sans modification.

Forme et effet de la sentence

Projet d'article 34

Paragraphe 1

140. Le Comité a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphe 2

141. Le Comité a examiné le paragraphe 2 et noté qu'il s'agissait d'une des dispositions sur lesquelles le Groupe de travail n'avait pu parvenir à s'entendre durant sa troisième lecture du projet de version révisée du Règlement.

142. Le Comité a adopté les trois premières phrases du paragraphe 2 quant au fond. La discussion a porté sur la quatrième phrase qui avait trait à la renonciation aux recours.

143. Un certain soutien a été exprimé en faveur de l'énumération des recours qui étaient exclus du champ de la renonciation. On a cependant estimé que le libellé proposé risquait de créer une ambiguïté concernant la portée d'une telle renonciation, en particulier pour ce qui était de savoir s'il était également renoncé à la possibilité de s'opposer à l'exécution d'une sentence. Il a été proposé de remplacer la quatrième phrase du paragraphe 2 par un libellé analogue à celui du paragraphe 6 de l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce

internationale (CCI)¹³ ou de l'article 26.9 du Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (LCIA)¹⁴, qui disposaient en substance que les parties renonçaient à leurs droits à condition qu'elles puissent le faire valablement, sans définir les recours faisant l'objet de la renonciation.

144. Il a également été dit qu'il ne serait pas possible d'énumérer précisément les exceptions à la renonciation comme le proposait le paragraphe 2, car une telle liste devrait englober toutes les formes de recours auxquelles il ne pourrait être renoncé dans tous les systèmes juridiques. Il a donc été proposé de modifier la quatrième phrase du paragraphe 2 comme suit: "À condition qu'elles puissent le faire valablement en adoptant le présent Règlement, elles renoncent à leur droit à toute forme d'appel ou de révision contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente."

145. On s'est inquiété de ce qu'une renonciation générale et illimitée ne soit sans effet et ne donne pas d'orientations suffisantes aux parties. Ces dernières pouvaient ne pas savoir que la plupart des systèmes juridiques interdisaient de renoncer à certaines formes de recours. Dans les rares systèmes où une renonciation était possible, diverses conditions devaient être satisfaites pour que la renonciation soit valable, en fonction de la loi applicable. Une autre proposition a été formulée pour modifier la quatrième phrase du paragraphe 2 comme suit: "Elles renoncent à leur droit d'exercer, devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, toute forme d'appel, de révision ou de recours contre une sentence, auquel il est possible de renoncer en vertu de la loi applicable et dont la renonciation n'exige pas la conclusion d'un accord particulier."

146. On s'est par ailleurs inquiété des conséquences qu'une telle renonciation générale pourrait avoir pour les privilèges et immunités d'entités souveraines ou d'organisations intergouvernementales qui utilisaient le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été fait observer que la disposition sur la renonciation au droit de recours ne devait pas être considérée comme une renonciation, expresse ou tacite, à un quelconque privilège ou une quelconque immunité d'une entité souveraine ou d'une organisation intergouvernementale, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires.

147. Compte tenu des difficultés rencontrées pour délimiter précisément la portée de la renonciation, et étant donné que la question devrait être régie par la loi applicable, il a été proposé de supprimer la quatrième phrase du paragraphe 2 et d'en incorporer le contenu dans une annexe au Règlement, à la suite du projet de clause compromissoire type pour les contrats. Cette proposition a été adoptée par le Comité, la clause de renonciation étant libellée comme suit: "Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable."

148. On a également proposé de faire figurer la clause de renonciation dans le projet de clause compromissoire type pour les contrats en tant qu'élément

¹³ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse www.iccwbo.org/court/arbitration/id4093/index.html.

¹⁴ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse www.lcia.org/Dispute_Resolution_Services/ARBPrintable_versions.aspx.

supplémentaire que les parties devraient envisager d'ajouter. À l'appui de cette proposition, il a été dit que l'inclusion d'une disposition relative à la renonciation dans la clause compromissoire type servirait à rappeler aux parties la possibilité de renoncer explicitement au droit de recours. On a cependant fait observer que les points énumérés dans la clause compromissoire type avaient trait à des aspects fondamentaux de la procédure, tels que le nombre d'arbitres, le lieu de l'arbitrage et la langue. On a souligné que la clause de renonciation était de nature différente, et qu'il serait utile de donner des orientations aux parties sur l'effet de cette clause et son interaction avec les lois applicables.

149. Il a donc été proposé de placer la clause de renonciation à la suite du projet de clause compromissoire type, de l'intituler "Déclaration possible concernant la renonciation" et de la faire précéder d'une note libellée comme suit: "Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la sentence arbitrale, elles peuvent envisager d'ajouter à cet effet une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable." Cette proposition a été appuyée.

150. On a exprimé la crainte qu'en ne figurant pas dans la clause compromissoire type, la clause de renonciation aux recours ne perde en importance aux yeux des utilisateurs du Règlement. Il a été répondu que les deux clauses figuraient en annexe au Règlement et qu'elles étaient donc facultatives pour les parties.

151. À l'issue de la discussion, le Comité est convenu de supprimer la quatrième phrase du paragraphe 2 et de placer la "déclaration possible concernant la renonciation" après le projet de clause compromissoire type en annexe au Règlement, comme indiqué aux paragraphes 147 et 149 ci-dessus.

Paragraphes 3 à 6

152. S'agissant du paragraphe 5, qui régissait les conditions de publication d'une sentence, il a été dit que pour protéger convenablement ses privilèges et immunités, ainsi que ceux de ses organes subsidiaires, l'Organisation des Nations Unies prévoyait généralement que, si la loi l'exigeait, un tiers était autorisé à divulguer certaines informations la concernant, sous réserve de ses privilèges et immunités et sans qu'elle y renonce sous quelque forme que ce soit. C'est pourquoi les tiers étaient généralement tenus de notifier à l'Organisation, suffisamment à l'avance, toute demande de divulgation d'informations afin qu'elle puisse prendre des mesures de protection ou toute autre mesure nécessaire avant cette divulgation. Il a été précisé que le paragraphe 5 ne devrait pas être interprété comme limitant la capacité de l'Organisation d'imposer des restrictions à la divulgation d'informations allant à l'encontre de ses privilèges et immunités.

153. Le Comité a adopté les paragraphes 3 à 6 quant au fond sans modification.

Loi applicable, amiable compositeur

Projet d'article 35

Paragraphe 1

154. On a fait observer que la référence, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, à "la loi" que le tribunal arbitral jugeait appropriée en l'absence de choix exprès des

parties pourrait être interprétée comme privant le tribunal du pouvoir d'appliquer des "règles de droit". Il a été dit qu'une telle approche différencierait des solutions adoptées dans les règlements d'autres institutions arbitrales internationales (comme le paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement de la CCI, l'article 22.3 du Règlement de la LCIA ou le paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement suisse d'arbitrage international)¹⁵. Il a été proposé de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'article 35 comme suit: "À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique la loi ou les règles de droit qu'il juge appropriées."

155. Il a été expliqué, en réponse, que le paragraphe 1 avait pour objet de donner aux parties et au tribunal arbitral une plus grande latitude pour déterminer la loi applicable. Il a été noté que, alors que dans la disposition correspondante du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976¹⁶, les parties étaient censées choisir la "loi" applicable au fond du litige, dans le projet de version révisée elles seraient autorisées à choisir les "règles de droit", terme généralement interprété comme étant un corpus de règles n'émanant pas nécessairement d'un État. Il a également été noté que, s'agissant du choix de la loi applicable par le tribunal arbitral à défaut de désignation par les parties, le Règlement de 1976 faisait obligation au tribunal de choisir cette loi en recourant aux règles de conflit de lois qu'il jugeait applicables en l'espèce. Il a été expliqué que le projet de version révisée ne mentionnait pas les règles de conflit de lois, ce qui ménageait une plus grande souplesse. Il a également été dit que la décision du Groupe de travail de ne pas donner au tribunal arbitral le pouvoir de désigner des "règles de droit" lorsque les parties n'avaient pas désigné de loi applicable était le fruit d'une réflexion approfondie.

156. Il a par ailleurs été indiqué qu'en tout état de cause, les parties et le tribunal arbitral n'étaient pas entièrement libres de choisir la loi applicable. On a expliqué que la validité et le caractère exécutoire de la sentence étaient subordonnés à la loi applicable et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)¹⁷ (la Convention de New York). Par exemple, selon l'article V de cette dernière, une sentence était nulle ou inexécutable si l'une des parties à la convention d'arbitrage était frappée d'une incapacité en vertu de la loi à elle applicable, si la sentence portait sur une question non susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage en vertu de la loi appliquée par la juridiction étatique, ou si elle était contraire à l'ordre public du for. Il a été souligné que les lois concernant la capacité juridique, l'arbitrabilité et l'ordre public devaient être prises en considération.

157. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphe 2 et 3

158. Le Comité a adopté les paragraphes 2 et 3 quant au fond sans modification.

¹⁵ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse <https://www.sccam.org/sa/en/rules.php>.

¹⁶ Voir paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure**Projet d'article 36**

159. Le Comité a adopté le projet d'article 36 quant au fond sans modification.

Interprétation de la sentence**Projet d'article 37**

160. Le Comité a adopté le projet d'article 37 quant au fond sans modification.

Rectification de la sentence**Projet d'article 38**

161. Le Comité a adopté le projet d'article 38 quant au fond sans modification.

Sentence additionnelle**Projet d'article 39**

162. Le Comité a adopté le projet d'article 39 quant au fond sans modification.

Définition des frais**Projet d'article 40**

163. Il a été noté que la définition des frais de l'alinéa f) du paragraphe 2 du projet d'article 40 mentionnait "les honoraires et frais de l'autorité de nomination", mais uniquement "les frais du Secrétaire général de la CPA". Il a été proposé d'ajouter dans ce paragraphe le mot "honoraires" dans la référence au Secrétaire général de la CPA. Cette proposition a été appuyée. Le Comité a adopté quant au fond le projet d'article 40 ainsi modifié.

Honoraires et dépenses des arbitres**Projet d'article 41**

164. Le Comité a ensuite abordé le projet d'article 41 et noté que les paragraphes 3 et 4 n'avaient pas été entièrement examinés par le Groupe de travail lors de la troisième lecture du projet de version révisée du Règlement.

Paragraphe 1

165. Le Comité a adopté le paragraphe 1 quant au fond sans modification.

Paragraphe 2

166. On a fait observer que les mots "a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la CPA et si cette autorité" figurant au paragraphe 2 pourraient être supprimés car ils étaient jugés redondants. Cette proposition a bénéficié d'un appui. On a proposé également, dans un souci de clarté, de remplacer l'article indéfini "une" avant "autorité de nomination" au début du paragraphe 2 par l'article défini "l'". On a exprimé la crainte que ces propositions ne tiennent pas compte du fait qu'une autorité de nomination ne serait pas nécessairement désignée dans chaque cas. Pour répondre à cette préoccupation, on a

proposé de commencer le paragraphe par les mots “S’il existe une autorité de nomination et si cette autorité applique”. Cette proposition a recueilli un large soutien. Le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 2 ainsi modifié.

Paragraphe 3

167. Le Comité a adopté le paragraphe 3 quant au fond sans modification.

Paragraphe 4

168. Par principe, il a été demandé si le mécanisme d’examen des frais prévu dans le projet d’article 41 devait figurer dans le Règlement, car il risquait d’être considéré comme une source de difficultés et d’être utilisé abusivement par les parties perdantes qui demanderaient un tel examen pour retarder l’exécution de la sentence. Il a aussi été dit que ce mécanisme s’appliquerait uniquement à une situation qui se présentait rarement dans la pratique. En réponse, il a été dit que le mécanisme prévu au paragraphe 4 favoriserait la confiance dans l’arbitrage, que le risque d’abus était contrecarré par le fait que l’examen était sans incidence sur les décisions contenues dans la sentence, que le paragraphe 4 constituait le meilleur compromis auquel le Groupe de travail était parvenu au terme de discussions approfondies et que ce mécanisme d’examen rendrait le Règlement attrayant aux yeux des utilisateurs.

169. Après discussion, le Comité a fait sien le principe consistant à prévoir un mécanisme d’examen des frais dans le Règlement, puis a examiné la rédaction du paragraphe 4 dans l’intention de la simplifier.

170. Il a été noté que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 4 n’étaient pas cohérentes, car la deuxième traitait de l’hypothèse de l’inexistence d’une autorité de nomination, alors que la troisième, en faisant référence au paragraphe 4 du projet d’article 6, traitait du cas où l’autorité de nomination refusait d’agir ou n’agissait pas. Il a été proposé de supprimer ces mots, ainsi que la deuxième phrase du paragraphe 4 du projet d’article 6, et de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 4: “Dans les 15 jours de la réception de la note d’honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l’examen à l’autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n’a été choisie d’un commun accord ni désignée ou si l’autorité de nomination refuse de prendre une décision ou ne prend pas de décision, au Secrétaire général de la CPA.”

171. Il a également été proposé de supprimer les mots “conformément à l’article 38” à la fin du paragraphe 4 et d’ajouter, à la fin dudit paragraphe, une phrase du type: “Le paragraphe 3 de l’article 38 s’applique.”, pour préciser que les modifications apportées aux honoraires et aux dépenses n’étaient pas dues à des erreurs ou omissions au sens du projet d’article 38, mais que la procédure du paragraphe 3 du projet d’article 38 s’appliquait.

172. À l’issue de la discussion, le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 4 libellé comme suit:

“4. a) Lorsqu’il informe les parties des honoraires et des dépenses des arbitres qui ont été fixés en application de l’article 40, paragraphe 2 a) et b), le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés;

b) Dans les 15 jours de la réception de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si l'autorité de nomination n'agit pas dans le délai prévu par le présent Règlement, le Secrétaire général de la CPA procède à cet examen;

c) Si l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses est non conforme à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 3 ou est manifestement excessive, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'examen, les modifications nécessaires de sorte qu'elle satisfasse aux critères du paragraphe 1. Ces modifications s'imposent au tribunal arbitral;

d) Ces modifications sont soit incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, mises en œuvre par voie de rectification de la sentence, à laquelle s'applique la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 3."

Consignation du montant des honoraires d'examen

173. On s'est inquiété du fait que le paragraphe 4 du projet d'article 41 ne prévoyait pas le paiement des frais exposés par l'autorité de nomination ou par le Secrétaire général de la CPA pour l'examen des honoraires et des dépenses des arbitres. À cet égard, il a été proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire, après le paragraphe 4, qui pourrait être libellé comme suit:

"Une partie qui, conformément au paragraphe 4, demande l'examen de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral dépose auprès de l'autorité d'examen, lorsqu'elle présente sa demande, une somme que cette autorité détermine pour financer le coût estimatif de l'examen. Tout excédent est déterminé par l'autorité d'examen une fois celui-ci terminé."

La proposition tendant à inclure une disposition de ce type a bénéficié d'un certain appui, au motif que le fait d'exiger une consignation découragerait les demandes d'examen abusives.

174. À l'issue de la discussion et compte tenu en particulier des ajouts qu'il a été décidé d'apporter au paragraphe 6 (voir par. 177 ci-dessous), le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition relative à la consignation du montant des frais des autorités d'examen.

Paragraphe 5

175. Le Comité a adopté le paragraphe 5 quant au fond sans modification.

Paragraphe 6

176. Il a été dit que le mécanisme d'examen des frais risquait de retarder la procédure d'arbitrage et d'aller au-delà du simple examen des honoraires et des dépenses des arbitres. Pour dissiper le risque d'un éventuel retard de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence, il a été proposé d'ajouter une

deuxième phrase au paragraphe 6, qui pourrait être libellée comme suit: “Si une sentence contenant la note d’honoraires et de dépenses du tribunal est soumise pour examen conformément au paragraphe 4, toutes les parties de la sentence à l’exception de celles qui concernent la note d’honoraires et de dépenses sont, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, susceptibles de reconnaissance et d’exécution immédiates.”

177. Cette proposition a été appuyée et, en vue d’en simplifier la formulation, le Comité est convenu d’ajouter, à la fin du paragraphe 6, la phrase suivante: “Elle ne retarde pas non plus la reconnaissance et l’exécution de toutes les parties de la sentence, à l’exception de celles qui concernent la note d’honoraires et de dépenses du tribunal arbitral.” Le Comité a adopté quant au fond le paragraphe 6 ainsi modifié.

Répartition des frais

Projet d’article 42

178. Il a été demandé s’il fallait remplacer les mots “toute autre sentence”, au paragraphe 2, par les mots “toute autre décision” pour aligner le libellé de ce paragraphe sur le paragraphe 1 du projet d’article 40. En réponse, il a été expliqué que le projet d’article 42 traitait de la détermination des montants qu’une partie pouvait avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition des frais, et que cette décision se trouvait dans une sentence.

179. À l’issue de la discussion, le Comité a adopté le projet d’article 42 quant au fond sans modification.

Consignation du montant des frais

Projet d’article 43

180. Le Comité a adopté le projet d’article 43 quant au fond sans modification.

Emplacement des projets de clause compromissoire type pour les contrats et de déclarations d’indépendance types en application de l’article 11 du Règlement

181. Le Comité est convenu d’insérer les projets de clause compromissoire type pour les contrats et de déclarations d’indépendance types en application de l’article 11 du Règlement en annexe à la version révisée du Règlement et d’y faire référence dans la table des matières de la version révisée ainsi que dans une note de bas de page accompagnant les articles correspondants.

Projet de clause compromissoire type pour les contrats

182. Le Comité a adopté quant au fond le projet de clause compromissoire type pour les contrats sans modification.

Projets de déclarations d’indépendance types en application de l’article 11 du Règlement

183. Pour ce qui était de la rédaction, le Comité est convenu de supprimer, dans la version anglaise, la formule “hereby” (“par la présente”) chaque fois qu’elle apparaissait dans les projets de déclarations d’indépendance types.

184. Il a été proposé de faire référence, dans les déclarations, aux avocats, témoins et experts, à l'égard desquels l'arbitre devait être indépendant. En réponse, il a été dit qu'il serait difficile de faire une telle déclaration pour ce qui était des témoins et des experts, car ils n'étaient pas tous connus de l'arbitre au moment où il faisait sa déclaration. Même si la proposition de mentionner les avocats des parties a bénéficié d'un certain appui, selon l'avis qui a prévalu, cette mention n'était peut-être pas nécessaire car la déclaration était rédigée en termes généraux et couvrait toutes les circonstances de nature à soulever des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance des arbitres.

185. À l'issue de la discussion, le Comité a adopté quant au fond les projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement, en supprimant les différentes occurrences de la formule "hereby" ("par la présente") dans la version anglaise.

Note relative à une déclaration de disponibilité de l'arbitre

186. Il a aussi été fait remarquer que la déclaration de disponibilité, dont il était question dans la note, pouvait être soit demandée par les parties, soit produite par l'arbitre de sa propre initiative. Le Comité a adopté la note relative au projet de déclaration de disponibilité de l'arbitre en modifiant le chapeau comme suit: "Note – Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance:".

C. Adoption de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

187. À sa 910^e séance, le 25 juin 2010, la Commission a adopté le rapport du Comité plénier, dont elle a décidé qu'il ferait partie intégrante du présent rapport (voir par. 16 à 186 ci-dessus). Après avoir examiné le texte du projet de version révisée du Règlement d'arbitrage (reproduit à l'annexe I du présent rapport), elle a adopté la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant la résolution 31/98 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1976, dans laquelle cette dernière recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹⁸,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.

Notant que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est considéré comme un texte très réussi et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage, dans toutes les régions du monde,

Reconnaissant la nécessité de réviser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour suivre les pratiques actuelles du commerce international et tenir compte des changements survenus au cours des 30 dernières années dans la pratique de l'arbitrage,

Estimant que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010 pour tenir compte des pratiques actuelles, renforcera considérablement l'efficacité des arbitrages qu'il régira,

Convaincue qu'une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui soit acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents peut contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que les délibérations voulues ont été tenues et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements et les milieux intéressés pour élaborer la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont on peut s'attendre qu'elle contribuera dans une large mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international,

Remerciant le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'avoir élaboré la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI,

1. *Adopte* la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, telle qu'elle figure à l'annexe I du présent rapport;
2. *Recommande* l'application de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales;
3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI soit portée à la connaissance et mise à la disposition du plus grand nombre."

D. Éventuelles recommandations aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés

188. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les recommandations qui pourraient être formulées à l'intention des institutions d'arbitrage et d'autres organismes intéressés concernant la version révisée du Règlement (A/CN.9/705). Elle a rappelé qu'à sa quinzième session, en 1982, elle avait adopté les "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI"¹⁹.

¹⁹ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), par. 74 à 85 et annexe I.

Elle avait élaboré ces recommandations pour faciliter l'utilisation du Règlement de 1976 dans les arbitrages institutionnels et traiter les cas où le Règlement avait été adopté en tant que règlement institutionnel d'un organisme d'arbitrage, ou encore les cas où l'organisme d'arbitrage faisait fonction d'autorité de nomination ou offrait des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc relevant du Règlement.

189. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que des recommandations analogues devraient être publiées à l'intention des institutions d'arbitrage et d'autres organismes intéressés en ce qui concerne la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, compte tenu du rôle étendu accordé aux autorités de nomination. Il a été dit que les recommandations permettraient de promouvoir l'utilisation du Règlement, et que les institutions d'arbitrage dans toutes les régions du monde seraient davantage disposées à accepter de servir d'autorité de nomination si elles pouvaient s'appuyer sur de telles lignes directrices. La Commission est convenue également que les recommandations relatives au Règlement d'arbitrage révisé devraient suivre le modèle des Recommandations adoptées en 1982. Elle a chargé le Secrétariat d'établir le document correspondant pour qu'elle l'examine à une session future.

E. Travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux

190. En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé, à sa quarante et unième session, que la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités serait traitée en priorité, immédiatement après l'achèvement de l'actuelle révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI²⁰. Elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer un standard juridique à ce sujet. Elle a été informée que, comme elle l'avait demandé à sa quarante et unième session, le Secrétariat avait transmis un questionnaire aux États sur leur pratique en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États et que les réponses seraient communiquées au Groupe de travail.

191. On a appuyé l'avis selon lequel le Groupe de travail pourrait également envisager d'entreprendre des travaux sur les questions qui se posaient plus généralement lors des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et qui mériteraient de faire l'objet de travaux supplémentaires. Selon l'avis qui a prévalu, et conformément à ce dont elle était précédemment convenue, il était trop tôt pour décider de la forme et de la portée précises d'un futur instrument sur l'arbitrage fondé sur des traités et le mandat du Groupe de travail devrait se limiter à l'élaboration de règles de droit uniforme sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Toutefois, il a été convenu que, dans le cadre de ce mandat, le Groupe de travail pourrait identifier d'autres questions concernant ce type d'arbitrage sur lesquelles la Commission devrait peut-être également entreprendre des travaux. Il a été convenu que toute question

²⁰ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr. 1 et 2)*, par. 314.

ainsi identifiée pourrait être portée à l'attention de la Commission à sa prochaine session, en 2011.

IV. Finalisation et adoption d'un projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles

A. Introduction

192. La Commission était saisie des documents suivants: a) projet de supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (A/CN.9/700 et Add.1 à 7); b) rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses seizième (Vienne, 2-6 novembre 2009) et dix-septième (New York, 8-12 février 2010) sessions (A/CN.9/685 et A/CN.9/689, respectivement); c) chapitre V du rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2010) (A/CN.9/691), traitant de l'incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence; et d) note du Secrétariat transmettant les commentaires reçus d'organisations internationales concernant le projet de supplément (A/CN.9/701).

193. La Commission a tout d'abord remercié le Groupe de travail VI (Sûretés) pour ses travaux d'élaboration du projet de supplément, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pour sa contribution à l'élaboration du chapitre sur l'insolvabilité dudit projet et le Secrétariat pour avoir coordonné ces travaux et établi les documents en vue de la session. Elle a également exprimé ses remerciements à toutes les organisations qui avaient aidé le Groupe de travail VI dans sa tâche, en particulier à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

194. La Commission a aussi pris note avec satisfaction de la publication du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*²¹ ainsi que de la publication, à part, de la terminologie et des recommandations du *Guide*²². Elle avait adopté ces deux textes à la deuxième partie de sa quarantième session (Vienne, 10-14 décembre 2007)²³.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12. Également disponible à la date du présent rapport à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/payments/Guide_securedtrans.html.

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.13. Également disponible à la date du présent rapport à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/texts/security-1g/e/09-85027_EbookTermin-F.pdf.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), Part II, par. 100.

B. Examen du projet de supplément

195. Pour ce qui est du titre du supplément, la Commission est convenue qu'il serait libellé comme suit: "Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles". Elle est aussi convenue qu'il ne serait pas nécessaire de reproduire, dans la version finale du supplément, les notes qui avaient été insérées à son intention au début de chaque chapitre pour lui fournir des informations sur les délibérations tenues par le Groupe de travail VI. Elle a chargé le Secrétariat d'apporter les modifications rédactionnelles nécessaires pour assurer la cohérence entre les différents chapitres du projet de supplément et entre le projet de supplément et le *Guide*.

1. Préface et introduction (A/CN.9/700)

196. En ce qui concerne la préface, il a été convenu de ce qui suit:

a) La première phrase du troisième paragraphe serait modifiée comme suit: "... le Secrétariat a organisé, avec la coopération de l'OMPI, un colloque ...";

b) Dans la troisième phrase du cinquième paragraphe, les mots "qui ont participé à ses réunions en qualité d'observateur" seraient ajoutés après "d'autres organisations du secteur public et du secteur privé s'occupant de propriété intellectuelle".

197. En ce qui concerne l'introduction, il a été convenu de ce qui suit:

a) Les mots "en tant que bien(s) affecté(s) en garantie d'un crédit" seraient ajoutés à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 7;

b) La dernière phrase du paragraphe 32 serait modifiée comme suit: "l'expression 'transfert autre qu'un transfert pur et simple' peut désigner le fait pour un donneur de licence d'octroyer des droits à un preneur de licence tout en conservant un certain contrôle sur l'utilisation de la propriété intellectuelle";

c) Les mots "avec le consentement du donneur, si l'accord de licence prévoit que les droits de la société D ne sont pas transférables" seraient ajoutés à la fin de la quatrième phrase du paragraphe 41;

d) Les mots "pour déterminer si la société D est autorisée à octroyer une sûreté réelle mobilière" seraient ajoutés à la fin de la dernière phrase du paragraphe 41;

e) Le sous-titre "Sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles" serait inséré avant le paragraphe 43 pour couvrir les exemples 6 et 7;

f) Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 43 seraient modifiées comme suit: "Ce type d'opérations, qu'illustrent les exemples 6 et 7 ci-après, concerne des sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels. Comme expliqué dans le projet de supplément, sauf accord contraire entre les parties, une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel ne s'étend pas automatiquement à la propriété intellectuelle utilisée en rapport avec ce bien";

g) La troisième phrase du paragraphe 44 serait modifiée comme suit: “La société F fournit à la banque F ses accords de licence de marque attestant son droit d'utiliser les marques et d'octroyer une sûreté réelle mobilière sur les stocks de marque, ainsi que ses obligations auprès du propriétaire de la marque”;

h) Les mots “et qu'elle a le droit d'octroyer une sûreté réelle mobilière sur ces jeans” seraient insérés à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 45; et

i) À la fin de la deuxième phrase du paragraphe 48, la référence aux “donneurs ou aux preneurs de licence” ayant des prérogatives exclusives devrait être supprimée, car seuls les propriétaires jouissent de telles prérogatives.

198. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté la préface et l'introduction quant au fond.

2. Chapitre premier. Champ d'application et autonomie des parties (A/CN.9/700/Add.1 et recommandation 243)

199. La Commission est convenue de ce qui suit:

a) Dans la version anglaise du paragraphe 11, à l'alinéa g) de la partie relative aux brevets, le mot “patent” (brevet) serait remplacé par le mot “invention”, étant donné qu'un inventeur invente une invention et non un brevet;

b) Au paragraphe 11, toujours dans la partie relative aux brevets, un alinéa h) libellé comme suit serait ajouté: “Transférabilité des brevets et droit d'octroyer une licence”;

c) À la fin du paragraphe 17, une phrase, libellée comme suit, serait ajoutée: “Un État qui applique les recommandations du Guide voudra peut-être examiner cette question”.

200. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté le chapitre premier quant au fond.

3. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle (A/CN.9/700/Add.2 et recommandation 243)

201. Il a été convenu de modifier le paragraphe 32 pour y faire référence aux voitures ou aux appareils qui renfermaient une copie d'un logiciel protégé par le droit d'auteur ou auxquels se rattachaient des droits de dessin ou modèle. Il a également été convenu de remplacer le mot “produit”, à la fin de ce paragraphe, par “composant”. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté le chapitre II quant au fond. Elle a également adopté la recommandation 243 sans modification.

4. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle (A/CN.9/700/Add.3, par. 1 à 9)

202. Il a été convenu que la quatrième phrase du paragraphe 9 serait modifiée comme suit: “... une sûreté sur une propriété intellectuelle est traitée comme tout autre type de transfert (pur et simple ou conditionnel)...”. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté le chapitre III quant au fond.

5. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/700/Add.3, par. 10 à 52 et recommandation 244)

203. Il a été convenu de ce qui suit:

a) Dans la troisième phrase du paragraphe 13, les références à l'“Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891)” et au “Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (1989)” seraient supprimées;

b) Après le mot “comme” dans la deuxième phrase du paragraphe 14, le texte suivant serait inséré: “l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) et le Protocole y relatif (1989), qui prévoient la possibilité d'inscrire une restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international (voir formulaire MM19 à l'adresse <http://www.wipo.int/madrid/fr/forms/>) et”;

c) Le paragraphe 29 serait modifié pour éviter de souligner inutilement qu'un registre général des sûretés fournissait moins d'informations et pour préciser ses avantages et ses inconvénients.

204. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté le chapitre IV quant au fond. Elle a également adopté la recommandation 244 sans modification.

6. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle (A/CN.9/700/Add.4 et recommandation 245)

205. La Commission est convenue de supprimer le passage entre parenthèses qui figurait à la fin du paragraphe 35. Sous réserve de cette modification, elle a adopté le chapitre V quant au fond. Elle a également adopté la recommandation 245 sans modification.

7. Chapitre VI. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté portant sur une propriété intellectuelle (A/CN.9/700/Add.5, par. 1 à 5 et recommandation 246)

206. La Commission a adopté le chapitre VI quant au fond sans modification. Elle a également adopté la recommandation 246 sans modification.

8. Chapitre VII. Droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement garanties par des propriétés intellectuelles (A/CN.9/700/Add.5, par. 6 et 7)

207. La Commission a adopté le chapitre VII quant au fond sans modification.

9. Chapitre VIII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle (A/CN.9/700/Add.5, par. 8 à 32)

208. La Commission a adopté le chapitre VIII quant au fond sans modification.

10. Chapitre IX. Financement d'acquisitions dans le contexte de la propriété intellectuelle (A/CN.9/700/Add.5, par. 33 à 62 et recommandation 247)

209. La Commission a examiné la possibilité de remplacer les paragraphes 43 à 47 par un texte précisant qu'un donneur de licence ou son créancier garanti pourrait

bénéficiaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition car il pourrait inscrire la licence ou la sûreté sur le registre de la propriété intellectuelle approprié avant un créancier garanti du preneur de licence. Il a été déclaré qu'un tel résultat ne serait obtenu que si le régime applicable en matière d'inscription sur des registres spécialisés n'autorisait pas l'inscription des sûretés sur des propriétés intellectuelles futures. Il a aussi été fait observer que, si l'inscription anticipée était permise, la partie octroyant un financement général à un preneur de licence pourrait avoir priorité sur un créancier garanti finançant l'acquisition du donneur de licence. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le texte proposé contenait un élément important qu'il serait utile d'ajouter aux paragraphes 43 à 47 mais qu'il ne devrait pas se substituer auxdits paragraphes. Le Secrétariat a été autorisé à apporter les modifications rédactionnelles nécessaires. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté le chapitre IX quant au fond. Elle a également adopté la recommandation 247 sans modification.

11. Chapitre X. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle (A/CN.9/700/Add.6, par. 1 à 54 et recommandation 248)

210. Outre les variantes A à D, la Commission a examiné les variantes de la recommandation 248 ci-après:

“Variante E

248. La loi devrait prévoir que, nonobstant les recommandations 208 et 218, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle:

a) La loi applicable aux aspects réels concernant la question de savoir si une sûreté réelle mobilière peut être constituée sur la propriété intellectuelle [, comme la question de savoir si cette propriété intellectuelle existe, si le constituant a un droit sur elle et si ce droit est transférable et à qui,] est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée;

b) Sous réserve de l'alinéa a), la loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé;

c) La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel cette propriété intellectuelle est protégée; toutefois, si les droits sur cette propriété intellectuelle ne peuvent pas être inscrits dans un registre de la propriété intellectuelle de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée, la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité de la sûreté à l'encontre d'un autre créancier garanti ou du représentant de l'insolvabilité du constituant est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé; et

d) La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé, à condition que, pour ce qui est de la vente ou d'un autre acte de disposition de la propriété intellectuelle, la loi applicable aux aspects réels touchant aux droits sur la propriété intellectuelle nés de la vente ou de cet autre acte de disposition soit la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

Variante F

248. La loi devrait prévoir que, nonobstant les recommandations 208 et 218, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle:

a) La loi applicable aux aspects réels concernant la question de savoir si une sûreté réelle mobilière peut être constituée sur la propriété intellectuelle et aux aspects réels touchant aux droits sur la propriété intellectuelle nés de la réalisation de la sûreté est la loi de l'État dans lequel cette propriété intellectuelle est protégée; [ces aspects réels sont notamment ceux qui déterminent si la propriété intellectuelle existe, si le constituant a un droit sur elle, si cette propriété intellectuelle est transférable et quelles sont les conditions pour conférer un droit réel au bénéficiaire du transfert après l'acte de disposition];

b) Sous réserve de l'alinéa a), la loi applicable à la constitution et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé; et

c) La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel cette propriété intellectuelle est protégée; toutefois, si les droits sur cette propriété intellectuelle ne peuvent pas être inscrits dans un registre de la propriété intellectuelle de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée, la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité de la sûreté à l'encontre d'un autre créancier garanti ou du représentant de l'insolvabilité du constituant est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.

Variante G

La loi devrait prévoir que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée. Elle devrait en outre prévoir qu'une sûreté sur une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel le constituant est situé et être rendue opposable en vertu de cette loi à l'égard de tiers, à l'exception d'un autre créancier garanti, d'un bénéficiaire du transfert ou d'un preneur de licence."

211. Concernant les variantes E et F, pour l'essentiel identiques, il a été dit qu'elles étaient guidées par deux principes, dont l'un consistait à servir les intérêts des créanciers garantis et des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'autre à donner dûment préséance au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. On a également fait observer que ces variantes, qui avaient été élaborées essentiellement sur la base des discussions menées lors d'une réunion organisée, en juin, par l'European Max-Planck Group for Conflict of Laws in Intellectual Property (CLIP), visaient à renvoyer: a) les questions liées à la propriété et à la transférabilité des propriétés intellectuelles à la loi de l'État dans lequel ces propriétés intellectuelles étaient protégées (*lex protectionis*); b) la constitution et la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle à la loi de l'État dans lequel le constituant était situé; et c) l'opposabilité et la priorité d'une telle sûreté, avec deux exceptions étroitement définies, à la *lex protectionis*.

212. On s'est inquiété de ce que l'alinéa d) de la variante E pourrait se révéler inapplicable dans la mesure où il semblait scinder les questions touchant la réalisation en deux catégories distinctes et les renvoyer à deux lois différentes. En réponse, il a été dit que toutes les questions touchant la réalisation étaient renvoyées à la loi de l'État dans lequel le constituant était situé. On a en outre fait observer que, lorsqu'une vente en réalisation était conclue, les questions relatives au transfert (et éventuellement l'inscription de la propriété intellectuelle) seraient normalement soumises à la *lex protectionis*.

213. Il a été dit que la variante G visait à refléter une approche fondée essentiellement sur la *lex protectionis*, dans le sens où elle renvoyait la constitution, l'opposabilité, la priorité et la réalisation des sûretés sur des propriétés intellectuelles à cette *lex protectionis*. On a toutefois fait observer que la variante G permettait au créancier garanti de constituer et de rendre opposable une sûreté sur une propriété intellectuelle conformément à la loi de l'État dans lequel le constituant était situé. On a expliqué qu'en conséquence cette variante prévoyait l'application de la loi de l'État dans lequel le constituant était situé à l'opposabilité d'une sûreté en cas d'insolvabilité de ce dernier. En réponse à une question, on a expliqué que, si une sûreté était opposable à un représentant de l'insolvabilité, son opposabilité devait être respectée et que, par conséquent, aucune question de priorité ne se posait.

214. On a également fait observer que la variante G était courte et simple et qu'elle favorisait donc la sécurité et prévisibilité concernant la loi applicable aux sûretés réelles mobilières sur des propriétés intellectuelles. On a également dit qu'un autre avantage de cette variante était qu'elle n'établissait pas de distinction entre les types de propriété intellectuelle qui pouvaient être inscrits sur un registre de la propriété intellectuelle et ceux qui ne pouvaient pas l'être. En réponse à une question, on a fait observer que, dans le cas de sûretés multiples grevant plusieurs biens de propriété intellectuelle protégés par les lois de plusieurs États, selon la variante G, une seule loi régirait la priorité, à savoir la loi de l'État dans lequel était protégé le bien de propriété intellectuelle concerné grevé des sûretés concurrentes.

215. Si, a-t-on expliqué, la réalisation dans plusieurs États était une situation courante s'agissant des sûretés grevant des propriétés intellectuelles, on s'est vivement inquiété de ce que le renvoi des questions de réalisation, dans le cas particulier d'une sûreté grevant un portefeuille de biens de propriété intellectuelle protégés par la loi de plusieurs États, aux lois de ces États rendrait plus complexes et plus onéreuses les opérations de financement garanties par des propriétés intellectuelles et serait par conséquent contraire à l'objectif général du *Guide*, qui était de faciliter l'accès au crédit garanti à des taux plus abordables. Il a donc été proposé de renvoyer les questions touchant la réalisation à la loi de l'État dans lequel le constituant était situé. La proposition a été largement appuyée.

216. Après une discussion préliminaire, compte tenu du fait que les variantes E à G avaient recueilli un certain soutien et couvraient tous les éléments dont il était question dans les variantes B à D, la Commission a décidé qu'elle pouvait laisser de côté ces dernières pour se concentrer sur les variantes A et E à G.

217. Il a été déclaré, à l'appui de la variante A, que celle-ci était conforme à plusieurs conventions sur la propriété intellectuelle. Des doutes ont été émis, à cet égard, quant à la question de savoir si ces conventions traitaient de la loi applicable

aux sûretés grevant des propriétés intellectuelles. On a par ailleurs fait observer que la variante A était conforme au droit de nombreux États. Il a été souligné à ce propos que la variante G adoptait également une approche fondée sur la *lex protectionis* et qu'elle présentait l'avantage supplémentaire de permettre au créancier garanti de prendre une sûreté réelle mobilière qui pourrait être constituée et rendue opposable au représentant de l'insolvabilité et aux créanciers judiciaires du constituant conformément à la loi de l'État où était situé ce dernier.

218. La variante G a bénéficié d'un large soutien, à condition qu'elle soit modifiée pour renvoyer les questions de réalisation à la loi du lieu de situation du constituant. La variante G a donc été révisée comme suit:

“La loi devrait prévoir que:

a) La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée;

b) Une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et être également rendue opposable en vertu de cette loi à l'égard de tiers qui ne soient pas un autre créancier garanti, un bénéficiaire du transfert ou un preneur de licence; et

c) La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.”

219. La version révisée de la variante G a bénéficié de l'appui général étant entendu qu'elle a) se fondait pour l'essentiel sur la *lex protectionis*; b) permettait au créancier garanti de prendre une sûreté qui pourrait être constituée et rendue opposable au représentant de l'insolvabilité et aux créanciers judiciaires du constituant conformément à la loi de l'État où était situé ce dernier; et c) renvoyait les questions de réalisation à la loi du lieu de situation du constituant.

220. Une des délégations favorables à la variante A a déclaré que, bien que préférant cette dernière et eu égard à l'immense soutien dont bénéficiait la variante G révisée, elle ne souhaitait pas faire obstacle au consensus, si bien qu'elle était prête à accepter cette variante révisée. Elle a ajouté cependant que le commentaire devrait préciser que la recommandation proposée serait sans incidence sur les questions de propriété et de transférabilité des propriétés intellectuelles. Elle a en outre déclaré que, si le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle prévoyait une règle spécifique à la propriété intellectuelle qui désignait une loi applicable différente, cette règle l'emporterait conformément à la recommandation 4, alinéa b). Il a été généralement convenu que le commentaire devrait clarifier ces questions.

221. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté la version révisée de la variante G en tant que recommandation 248.

222. La Commission a ensuite examiné le commentaire du chapitre X. Il a été convenu que: a) l'analyse des approches possibles devrait être modifiée pour tenir compte de sa décision d'adopter la version révisée de la variante G et des motifs de cette décision; b) le commentaire devrait, en se fondant sur le texte correspondant

des variantes E et F, insister sur le fait que le *Guide* était sans incidence sur la loi applicable aux questions de propriété et de transférabilité; et c) comme toutes les autres recommandations du *Guide* et du projet de supplément, la recommandation 248 était soumise à la recommandation 4, alinéa b). Il a également été convenu qu'aucune règle "d'adaptation", en vertu de laquelle le for assimilerait une sûreté constituée et rendue opposable conformément à la loi du lieu de situation du constituant à son équivalent le plus proche soumis à la *lex protectionis*, n'était nécessaire, car le texte de la recommandation 248 adoptée reconnaissait la *lex protectionis* de manière appropriée.

223. La Commission a adopté le chapitre X quant au fond, sous réserve des modifications dont elle était convenue, mentionnées aux paragraphes 220 et 222 ci-dessus.

12. Chapitre XI. Transition (A/CN.9/700/Add.6, par. 55 à 59)

224. La Commission a adopté le chapitre XI quant au fond sans modification.

13. Chapitre XII. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence (A/CN.9/700/Add.6, par. 60 à 82, et A/CN.9/691, par. 94 à 98)

225. La Commission a noté qu'à sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2010), le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) avait examiné le texte que lui avait présenté le Groupe de travail VI (Sûretés), à sa seizième session, concernant les clauses de résiliation automatique et de déchéance du terme dans les accords de licence de propriété intellectuelle (A/CN.9/685, par. 95; texte repris dans le document A/CN.9/700/Add.6, par. 64 à 66) et l'avait approuvé sous réserve d'ajouter le libellé suivant après le paragraphe 64 (A/CN.9/691, par. 94 à 98):

"Le commentaire du *Guide sur l'insolvabilité* explique les avantages et les inconvénients attribués à de telles clauses, les types de contrat qu'il conviendrait d'exclure et les tensions inévitables entre le désir de favoriser la survie de l'entreprise débitrice, ce qui peut exiger de préserver les contrats, et l'introduction de dispositions qui annulent les clauses contractuelles. L'application possible de ces dispositions à la propriété intellectuelle est traitée au paragraphe 115 du chapitre II, dans la deuxième partie du *Guide sur l'insolvabilité*."

226. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté le chapitre XII quant au fond.

C. Adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles

227. À sa 914^e séance, le 29 juin 2010, la Commission a adopté la décision suivante:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant l'importance que revêtent des régimes d'opérations garanties efficaces pour favoriser l'accès au crédit garanti,

Reconnaissant également la nécessité d'augmenter l'offre de crédit garanti meilleur marché pour les propriétaires de propriétés intellectuelles et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle et donc d'accroître la valeur de ces droits comme garantie d'un crédit,

Notant que le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* s'applique d'une manière générale aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles tout en s'abstenant de porter involontairement atteinte aux règles et objectifs fondamentaux du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle,

Tenant compte de la nécessité d'examiner la relation entre le droit des opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, aux niveaux tant national qu'international,

Reconnaissant que les États auraient besoin d'orientations sur la manière dont les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* s'appliqueraient dans le contexte de la propriété intellectuelle et sur les modifications qu'il leur serait nécessaire d'apporter à leur droit pour éviter toute incompatibilité entre le droit des opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle,

Notant également qu'il importe de concilier les intérêts de toutes les parties concernées, notamment les constituants, qu'ils soient propriétaires, donneurs de licence ou preneurs de licence de propriété intellectuelle, et les créanciers garantis,

Notant avec satisfaction que le Supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles prévoit, en ce qui concerne l'incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté grevant ses droits découlant d'un accord de licence, le même traitement que le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*²⁴,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans les domaines du droit des opérations garanties et du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Conférence de La Haye de droit international privé, pour avoir participé et aidé à l'élaboration du Supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles,

Remerciant les participants au Groupe de travail VI (Sûretés), ainsi que le Secrétariat, pour leur contribution à l'élaboration du Supplément au *Guide*

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles,

1. *Adopte* le Supplément sous le titre “Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles”, qui se compose du texte figurant dans les documents A/CN.9/700 et Add.1 à 7 tel que modifié à sa quarante-troisième session, et autorise le Secrétariat à l’éditer et à le finaliser en tenant compte de ses délibérations à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général d’assurer une large diffusion du texte du Supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, en le transmettant aux gouvernements et aux organismes s’intéressant à la fois au financement garanti et à la propriété intellectuelle;

3. *Recommande* à tous les États d’utiliser le Supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles pour évaluer l’efficacité économique de leur régime d’opérations garanties ainsi que de leur régime de la propriété intellectuelle, et d’en tenir compte lorsqu’ils modifieront leur législation sur les opérations garanties et sur la propriété intellectuelle ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé le *Guide* et le Supplément à l’en informer.”

V. Finalisation et adoption de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité consacrée au traitement des groupes d’entreprises en cas d’insolvabilité

A. Examen du projet de troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité

228. La Commission a rappelé qu’à sa trente-neuvième session, en 2006, elle avait confié au Groupe de travail V (Droit de l’insolvabilité) le soin d’examiner la question du traitement des groupes de sociétés en cas d’insolvabilité²⁵. Le terme “groupes de sociétés” avait ensuite été remplacé par le terme “groupes d’entreprises” (voir A/CN.9/622, par. 77 à 84, et A/CN.9/643). Elle a également rappelé qu’à sa quarante-deuxième session, en 2009, elle avait noté que les travaux sur le traitement international des groupes d’entreprises présentaient un lien étroit tant avec la *Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale*²⁶ qu’avec le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d’insolvabilité internationale*²⁷ et avait insisté sur la nécessité d’assurer la cohérence entre ces travaux et les deux textes précités. Elle a en outre rappelé qu’à cette session, elle

²⁵ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 209.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3.

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.V.6.

avait noté que le texte issu des travaux sur les groupes d'entreprises devrait constituer la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* et en suivre la même structure, à savoir qu'il serait présenté sous la forme d'un commentaire et de recommandations²⁸.

229. La Commission a noté que le Groupe de travail était convenu, à sa trente-septième session (Vienne, 9-13 novembre 2009), que le projet de troisième partie (figurant dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.90 et Add.1) serait communiqué aux gouvernements suffisamment longtemps à l'avance pour leur permettre de formuler des commentaires et pour compiler ceux-ci en vue de sa quarante-troisième session (A/CN.9/686, par. 125).

230. La Commission était saisie de la version révisée du projet de troisième partie (A/CN.9/WG.V/WP.92 et Add.1), que le Groupe de travail avait approuvée à sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2010), des commentaires d'États et d'organisations internationales sur ce projet (A/CN.9/699 et Add.1 à 4), des rapports du Groupe de travail sur ses trente-septième et trente-huitième sessions (A/CN.9/686 et A/CN.9/691, respectivement) et d'une note du Secrétariat sur les modifications que le Groupe de travail était convenu d'apporter au projet de troisième partie à sa trente-huitième session (A/CN.9/708).

231. La Commission a examiné la question du traitement national et international des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, telle que celle-ci était présentée dans les documents mentionnés au paragraphe 230 ci-dessus, et a adopté le commentaire et les recommandations ainsi modifiés:

a) En ce qui concerne les projets de recommandations 242 et 248, elle est convenue d'ajouter les mots "en vue de faciliter la coordination de ces procédures" à la fin des deux projets de recommandations;

b) En ce qui concerne l'alinéa c) du projet de recommandation 244, elle est convenue de supprimer les mots "ou prétentions" figurant après "droits fondamentaux" afin d'aligner le texte sur celui de l'alinéa f) du projet de recommandation 243.

232. S'agissant du paragraphe 28 du document A/CN.9/WG.V/WP.92/Add.1 sur l'enregistrement des communications entre les tribunaux comme pièce à verser au dossier, il a été proposé de remplacer le verbe "peut" dans la deuxième phrase par "devrait", car le versement de la transcription au dossier de la procédure était considéré comme une conséquence obligatoire de l'enregistrement et de la transcription des communications. En réponse, il a été largement estimé que la formulation devrait rester aussi générale que possible pour ménager une certaine souplesse. La Commission est convenue de conserver le paragraphe tel qu'il était libellé.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 303 et 304.

B. Décision portant adoption de la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

233. À sa 918^e séance, le 1^{er} juillet 2010, la Commission a adopté la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, ainsi que de favoriser l'activité des entreprises et préserver l'emploi,

Notant qu'en raison du recours de plus en plus fréquent aux groupes d'entreprises par les sociétés pour mener leurs activités au niveau national comme international, la création de tels groupes caractérise une économie mondiale de plus en plus globalisée et, par conséquent, joue un rôle important dans le commerce international,

Reconnaissant qu'en cas de faillite d'un groupe d'entreprises il importe non seulement de savoir comment ce groupe sera traité dans une procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte que ce traitement facilite, et non empêche, la conduite rapide et efficace de cette procédure,

Consciente que très peu d'États considèrent les groupes d'entreprises comme des entités juridiques, quoique de manière limitée et à des fins particulières, et que très peu d'États, si tant est qu'il y en ait, disposent d'un régime complet pour le traitement de ces groupes en cas d'insolvabilité,

Notant que, même s'il constitue une base solide pour l'unification du droit de l'insolvabilité et procure les éléments clefs d'un cadre pour un droit commercial moderne, le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* ne traite pas l'insolvabilité des groupes d'entreprises,

Rappelant que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a reçu pour mandat de compléter le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* par des dispositions sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

Se félicitant du soutien et de la participation que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à l'élaboration d'un complément au *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* consacré au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

Remerciant le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) des travaux qu'il a réalisés pour élaborer la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

1. *Adopte* la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*, qui comprend le texte contenu dans les documents

A/CN.9/WG.V/WP.92 et Add.1, les modifications convenues par le Groupe de travail à sa trente-huitième session (figurant dans les documents A/CN.9/691 et A/CN.9/708), ainsi que les modifications adoptées par la Commission à la session en cours, et autorise le Secrétariat à l'éditer et à la finaliser en tenant compte de ses délibérations;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* pour évaluer l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé le Guide à l'en informer;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*;

5. *Recommande* que le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale* continue d'être dûment pris en considération par les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres parties prenantes à une procédure d'insolvabilité internationale."

VI. Passation de marchés: rapport d'activité du Groupe de travail I

234. La Commission a rappelé qu'à sa trente-septième session, en 2004, elle était convenue que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994)²⁹ gagnerait à être mise à jour pour tenir compte de nouvelles pratiques, en particulier celles qui résultaient de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans l'utilisation de la Loi type comme base de réforme législative³⁰. Elle a également rappelé qu'à cette session elle avait décidé de charger son Groupe de travail I (Passation de marchés) de rédiger des propositions de révision de la Loi type et lui avait donné un mandat souple consistant à identifier les questions à traiter lors de ses travaux³¹.

235. La Commission a noté que le Groupe de travail avait commencé ses travaux à sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004) et que, depuis lors, il avait tenu 13 sessions d'une semaine afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à la Loi type sur la passation de marchés de 1994³². Elle a rappelé que, de sa trente-huitième session, en 2005, à sa quarante et unième session, en

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.13.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 81.

³¹ *Ibid.*, par. 82.

³² Pour les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième à dix-huitième sessions, se reporter respectivement aux documents A/CN.9/568, A/CN.9/575, A/CN.9/590, A/CN.9/595, A/CN.9/615, A/CN.9/623, A/CN.9/640, A/CN.9/648, A/CN.9/664, A/CN.9/668, A/CN.9/672, A/CN.9/687 et A/CN.9/690.

2008, elle avait pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième à treizième sessions et réaffirmé son appui à la révision de la Loi type qui avait été entreprise, ainsi qu'à l'inclusion de nouvelles pratiques en matière de passation des marchés dans une loi type révisée sur les marchés publics (la loi type révisée)³³. Elle a également rappelé qu'à sa trente-neuvième session elle avait recommandé que le Groupe de travail, en mettant à jour la Loi type et le Guide pour son incorporation, tienne compte des questions des conflits d'intérêts et examine s'il serait justifié de prévoir dans la loi type révisée des dispositions spéciales à cet égard³⁴; à sa quarantième session, elle avait recommandé au Groupe de travail d'adopter un ordre du jour concret pour ses sessions suivantes, afin d'accélérer ses travaux³⁵; et à sa quarante et unième session, elle l'avait invité à terminer rapidement ce projet pour permettre la finalisation et l'adoption de la loi type révisée, ainsi que de son guide pour l'incorporation, dans un délai raisonnable³⁶.

236. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, en 2009, elle avait pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quatorzième à seizième sessions³⁷ et constitué un comité plénier chargé d'examiner un projet de loi type révisée, notamment les questions des marchés de la défense et de l'utilisation de facteurs socioéconomiques dans la passation des marchés publics³⁸. À cette session, elle avait aussi pris note du rapport du Comité plénier, dans lequel celui-ci concluait en particulier que la loi type révisée n'était pas prête pour adoption à cette session, et prié le Groupe de poursuivre ses travaux sur la révision de la Loi type sur la passation de marchés de 1994³⁹.

237. À sa quarante-troisième session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses dix-septième (Vienne, 7-11 décembre 2009) et dix-huitième (New York, 12-16 avril 2010) sessions (A/CN.9/687 et A/CN.9/690, respectivement). Elle a noté que le Groupe de travail avait, lors de ces sessions, achevé une deuxième lecture de tous les chapitres du projet de loi type révisée et commencé une troisième lecture du texte. Il a également été noté que le Groupe de travail avait résolu bon nombre des questions de fond et prié le Secrétariat de reformuler certaines dispositions en tenant compte des délibérations de ces sessions. Elle a également noté qu'à sa dix-huitième session, le Groupe de travail était convenu de régler les questions restées en suspens dans l'ensemble du projet afin d'en finaliser le texte à sa dix-neuvième session. Elle a noté aussi que le Groupe de travail était convenu d'entreprendre des travaux sur un projet de texte révisé du Guide pour l'incorporation. Enfin, elle a noté que le Groupe de travail avait l'intention de lui présenter le projet de loi type révisée pour adoption à sa quarante-quatrième session, en 2011 (A/CN.9/690, par. 156 et 157).

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 172; *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 192; *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part I, par. 170; et *ibid.*, *soixante-troisième, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr. 1 et 2)*, par. 307.

³⁴ *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 192.

³⁵ *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part I, par. 170.

³⁶ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 307.

³⁷ A/CN.9/664, A/CN.9/668 et A/CN.9/672, respectivement.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 11, 48 et 284.

³⁹ *Ibid.*, par. 283 et 284.

238. La Commission a rappelé qu'à ses précédentes sessions elle avait invité le Groupe de travail à terminer rapidement son projet pour permettre la finalisation et l'adoption de la loi type révisée dans un délai raisonnable (voir par. 235 ci-dessus). Il a été proposé, proposition qui a été appuyée, que la Commission, à sa session en cours, prie le Groupe de travail d'achever le projet de loi type révisée pour le lui soumettre à sa prochaine session, en 2011, et lui donne également pour instruction de ne pas rouvrir le débat sur des questions qui avaient déjà été tranchées.

239. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux sur la révision de la Loi type sur la passation de marchés de 1994 au cours de ses deux prochaines sessions (voir par. 352 a) ci-dessous) et de lui présenter un projet de loi type révisée pour finalisation et adoption à sa quarante-quatrième session, en 2011. Elle lui a donné pour instruction de s'abstenir de réexaminer des questions qui avaient déjà fait l'objet de décisions.

VII. Travaux futurs possibles dans les domaines du commerce électronique et du règlement des litiges en ligne

A. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique

1. Introduction

240. Il a été rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007, la Commission avait prié le Secrétariat de continuer de suivre de près les développements juridiques dans le domaine du commerce électronique, en vue de faire des suggestions appropriées en temps utile⁴⁰.

241. À sa quarante-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/692) faisant le point de l'état d'avancement des travaux sur la mise en place et le fonctionnement des guichets uniques menés par l'Équipe juridique spéciale conjointe OMD-CNUDCI sur la gestion coordonnée des frontières incorporant le guichet unique international. Cette note présentait également des informations sur les documents transférables électroniques et rendait compte des évolutions récentes dans le domaine du commerce électronique, l'accent étant mis en particulier sur les systèmes de gestion de l'identité et le commerce électronique effectué au moyen d'appareils mobiles, notamment en matière de paiements.

2. Guichets uniques électroniques

242. La Commission a rappelé qu'à sa quarante et unième session, en 2008, elle avait prié le Secrétariat de s'employer activement, en coopération avec l'OMD et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques et avec la participation d'experts, à étudier les aspects juridiques de la mise en place d'un guichet unique international afin d'élaborer un document de référence général, de portée internationale, sur les aspects juridiques de la création et de la gestion d'un guichet unique, et de lui rendre compte des progrès accomplis à

⁴⁰ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part I, par. 195.

cet égard⁴¹. La Commission a renouvelé cette demande à sa quarante-deuxième session, en 2009⁴².

243. La Commission a pris note avec satisfaction de la participation du Secrétariat à la deuxième réunion de l'équipe juridique spéciale conjointe. Elle a pris acte de la décision de l'équipe de recueillir, auprès des experts des procédures douanières, les informations nécessaires sur les éventuels modèles de l'utilisateur et les cas possibles en la matière, et de les compiler de manière à pouvoir les utiliser comme référence pour l'analyse juridique. Concernant les questions juridiques dont l'équipe estimait qu'elles étaient susceptibles de faire l'objet d'une étude plus approfondie, il a été dit qu'il faudrait faire preuve de prudence en traitant les questions relatives à l'exécution, qui relevaient en général du domaine de la réglementation nationale.

244. À l'issue du débat, la Commission a prié le Secrétariat de continuer de participer activement aux travaux sur les guichets uniques électroniques menés par l'équipe juridique spéciale conjointe et par d'autres organisations afin d'échanger des vues et de formuler des recommandations sur les travaux juridiques possibles dans ce domaine.

3. Documents transférables électroniques

245. Il a été rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission avait prié le Secrétariat de réaliser des études sur les documents transférables électroniques à partir des propositions écrites reçues à cette session (documents A/CN.9/681 et Add.1 et A/CN.9/682), et d'organiser, si ses ressources le lui permettaient, un colloque sur les questions considérées en vue de les réexaminer à une session ultérieure⁴³. À la session en cours, il a été rappelé à la Commission que des documents antérieurs avaient déjà traité cette question en détail du point de vue de ses aspects de droit matériel (A/CN.9/WG.IV/WP.69 et A/CN.9/WG.IV/WP.90, dont le Groupe de travail IV avait été saisi à ses trentième et trente-huitième session, respectivement).

246. La Commission a noté que l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux avait fait de nouveaux adeptes, notamment eu égard à l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits. Elle a pris note d'une description détaillée de la législation récemment adoptée par la République de Corée, qui permettait l'utilisation de connaissances électroniques sur la base d'une approche fondée sur la désignation d'un conservateur de registre. Dans ce contexte, il a été dit dans les travaux qu'elle pourrait mener dans le domaine des documents transférables électroniques, la Commission devrait se montrer prudente et veiller à ne pas s'écarter ni aller à l'encontre d'autres textes de la CNUDCI, tels que la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (2008) (Règles de Rotterdam)⁴⁴. À titre d'exemple, il a été noté que l'approche fondée sur le registre, consacrée dans la législation de la République de Corée, pouvait aller à l'encontre de l'approche fondée sur le contrôle adoptée dans les Règles de Rotterdam. Une

⁴¹ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 333 à 338.

⁴² Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 340.

⁴³ Ibid., par. 343.

⁴⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.9.

autre opinion exprimée était qu'il n'y avait pas nécessairement conflit entre les deux approches.

247. Pendant la discussion, il a en outre été suggéré que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient englober les questions relatives aux guichets uniques et à la gestion de l'identité, et qu'il était sans doute possible d'aborder l'ensemble de ces questions dans le cadre d'un seul projet. Cependant, il a également été rappelé que les différents documents et droits transférés présentaient peu de points communs entre eux et qu'il ne serait donc pas justifié que le Groupe de travail entreprenne dans l'immédiat des travaux sur ce thème.

4. Gestion de l'identité

248. La Commission a pris note des informations contenues dans la note du Secrétariat (A/CN.9/692) sur le système de gestion de l'identité, son modèle économique, les processus auxquels il faisait appel, ses acteurs principaux et ses avantages potentiels. Elle a noté que la gestion de l'identité soulevait plusieurs problèmes juridiques dignes d'intérêt et qu'il avait été demandé d'établir un ensemble de règles juridiques uniformes traitant de ces questions.

5. Utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique

249. En ce qui concerne l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique, la Commission est convenue que la communication au moyen de tels appareils pouvait être considérée comme un sous-ensemble des communications électroniques telles que traitées dans les normes législatives qu'elle avait adoptées dans ce domaine. Elle est également convenue que la prévisibilité du statut juridique des opérations effectuées au moyen d'appareils mobiles serait grandement améliorée par l'adoption d'une législation appropriée. À cet égard, il a été reconnu que des conseils sur l'adoption de règles législatives appropriées, notamment en matière d'utilisation d'appareils mobiles, pourraient être utiles, en particulier dans les pays en développement, où l'utilisation plus répandue de ces appareils pourrait contribuer de manière importante à élargir l'accès aux moyens de communication électroniques. Il a également été noté que les services de paiement étaient considérés comme un domaine particulièrement important pour la technologie mobile et que les paiements mobiles pourraient concourir à l'inclusion financière, en particulier dans les zones rurales.

6. Décision de la Commission sur les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique

250. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat d'organiser un colloque et probablement d'autres réunions informelles pour débattre de tous les sujets susmentionnés. Le Secrétariat a été prié de rendre compte des résultats du colloque à la Commission à sa prochaine session. La note que rédigerait le Secrétariat devrait résumer les débats et si possible proposer des orientations pour des travaux futurs de la Commission dans le domaine du commerce électronique. Il a été convenu que cette note, qui servirait de base de discussion à la quarante-quatrième session de la Commission, en 2011, devrait être suffisamment documentée pour que cette dernière puisse prendre une décision en connaissance de cause et confier un mandat clairement défini à un groupe de travail, si elle le jugeait approprié.

B. Travaux futurs possibles sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique

1. Introduction

251. Il a été rappelé qu'à la quarante-deuxième session de la Commission, en 2009, il avait été recommandé d'élaborer une étude sur les travaux futurs qui pourraient être entrepris sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, afin de déterminer quels types de litiges relatifs au commerce électronique se prêteraient à des mécanismes de règlement en ligne, s'il serait utile d'élaborer des règles de procédure pour le règlement des litiges en ligne et s'il serait possible ou souhaitable de tenir une base de données unique de prestataires agréés de services de règlement des litiges en ligne, ainsi que d'examiner la question de l'exécution des sentences rendues à l'issue d'un processus de règlement des litiges en ligne en vertu des conventions internationales pertinentes⁴⁵. Reconnaissant l'importance des propositions relatives aux travaux futurs sur le règlement des litiges en ligne s'agissant de promouvoir le commerce électronique, la Commission avait prié le Secrétariat de réaliser une étude sur la base des propositions figurant dans le document A/CN.9/681/Add.2 et d'organiser un colloque sur la question du règlement des litiges en ligne, si ses ressources le lui permettaient⁴⁶.

252. À sa quarante-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur la question du règlement des litiges en ligne (A/CN.9/706). Cette note résumait en particulier les discussions du colloque organisé conjointement par le Secrétariat, l'Institut du droit commercial international de la Pace University et la Penn State Dickinson School of Law, sur le thème du règlement des litiges en ligne et du commerce électronique mondial et, plus particulièrement, de la mise en place d'un système de réparation pratique et juste pour les acteurs du commerce du XXI^e siècle (consommateurs et commerçants) (Vienne, 29-30 mars 2010)⁴⁷. Elle était également saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/710) transmettant des renseignements fournis par l'Institut du droit commercial international à l'appui des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne.

253. La Commission a noté que lors du colloque, il avait été dit que des propositions de mécanismes régionaux de règlement des litiges en ligne étaient en cours d'élaboration, et qu'il pourrait donc être opportun d'examiner d'emblée la question au niveau international afin d'éviter la mise en place de mécanismes incompatibles. On a également noté que les travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre dans ce domaine devraient avoir pour but de mettre au point des règles génériques qui, conformément à l'approche adoptée dans les instruments de la Commission (comme la Loi type sur le commerce électronique)⁴⁸, puissent

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 338, et A/CN.9/681/Add.2, par. 4.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 342 et 343.

⁴⁷ Des informations sur ce colloque sont disponibles à la date du présent rapport à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/news/IICL_Bro_2010_v8.pdf.

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

s'appliquer aussi bien aux opérations entre entreprises qu'aux opérations entre entreprises et consommateurs.

254. La Commission a été informée qu'il avait été généralement estimé, pendant le colloque, que les mécanismes de recours judiciaire classiques ne constituaient pas une solution adéquate dans le cas des litiges relatifs au commerce électronique international et que la solution – assurant un règlement rapide des litiges au niveau international – résidait peut-être dans un système mondial de règlement en ligne des litiges entre entreprises et entre entreprises et consommateurs portant sur de faibles montants et de gros volumes. Les litiges internationaux relatifs au commerce électronique exigeaient des mécanismes adaptés n'imposant pas de frais, de retards ni d'obligations disproportionnés par rapport à la valeur économique en jeu. La Commission a généralement appuyé ces avis. Elle a également noté que les travaux dans ce domaine devraient tenir compte de la fracture numérique et que des efforts accrus devraient être déployés pour entendre les avis des pays en développement.

255. La Commission a généralement estimé que les questions mises en évidence lors du colloque méritaient d'être étudiées et que ses travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne viendraient à point nommé. On s'est toutefois inquiété de la portée des travaux à entreprendre. On a proposé de les limiter dans un premier temps aux opérations entre entreprises. On a fait remarquer qu'il était difficile d'harmoniser les questions liées à la protection des consommateurs, étant donné que les législations et politiques en la matière variaient considérablement d'un État à l'autre. On a également déclaré que les travaux dans ce domaine devraient être réalisés avec la plus grande prudence afin de ne pas empiéter sur la législation en matière de protection des consommateurs.

256. En réponse, l'avis a été exprimé que, dans l'environnement électronique actuel, les opérations de consommateurs représentaient une part importante des opérations commerciales effectuées par voie électronique et par téléphonie mobile et qu'elles étaient souvent de caractère international. On a également fait valoir qu'il était difficile en théorie et en pratique de faire une distinction non seulement entre les opérations entre entreprises et celles entre entreprises et consommateurs mais aussi entre les commerçants et les consommateurs. On a conclu que les travaux qui seraient entrepris par un groupe de travail devraient être soigneusement définis afin de ne pas porter atteinte aux droits des consommateurs. Il a été généralement estimé qu'il serait possible d'élaborer un ensemble de règles génériques applicables aux deux types d'opérations mais il a été convenu que ce groupe de travail devrait avoir la liberté de proposer différentes approches si nécessaire.

2. Décision de la Commission concernant les travaux futurs sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique

257. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Il a également été convenu que le groupe de travail arrêterait la forme du standard juridique qui serait élaboré une fois que la question aurait été examinée plus avant.

VIII. Travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité

258. La Commission était saisie d'une série de notes (A/CN.9/WG.V/WP.93 et Add.1 à 6 et A/CN.9/582/Add.6) contenant plusieurs propositions de travaux futurs sur le droit de l'insolvabilité. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) avait examiné lesdites propositions à sa trente-huitième session (A/CN.9/691, par. 99 à 107). Un document supplémentaire (A/CN.9/709) complétant la proposition de la Suisse figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 avait été présenté après cette session.

259. À l'issue de la discussion, la Commission a fait sienne la recommandation formulée par le Groupe de travail V au paragraphe 104 du document A/CN.9/691, selon laquelle des travaux devraient être entamés sur deux thèmes relatifs à l'insolvabilité, qui étaient actuellement importants, dans la mesure où une plus grande harmonisation des approches nationales sur ces thèmes permettrait de gagner en sécurité et en prévisibilité, à savoir:

a) La proposition des États-Unis, décrite au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1, d'élaborer des lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posaient dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention⁴⁹;

b) Les propositions du Royaume-Uni (voir A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.4), d'INSOL (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.3) et de l'International Insolvency Institute (A/CN.9/582/Add.6) sur les obligations et les responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité. Compte tenu des préoccupations exprimées au cours d'une discussion approfondie, la Commission est convenue que les travaux sur ce thème devraient se concentrer uniquement sur les obligations et responsabilités découlant de l'insolvabilité et que les questions de droit pénal sortaient du cadre du mandat.

260. En ce qui concerne la proposition de la Suisse, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait entreprendre l'étude (voir A/CN.9/709, par. 7) si ses ressources le lui permettaient. Il a été noté à cet égard que plusieurs autres organisations devraient en principe publier des rapports rendant compte de leurs travaux sur le même sujet d'ici à la fin de 2010 et que le Secrétariat devrait tenir compte de ces rapports dans ses propres travaux. Il était prévu de rechercher une coordination entre le Secrétariat et d'autres organisations internationales intéressées.

261. Le Secrétariat a présenté une proposition à la Commission, expliquant que les participants aux colloques judiciaires organisés par la CNUDCI en coopération avec INSOL et la Banque mondiale (le neuvième Colloque était prévu pour 2011) avaient exprimé le souhait que des informations et des orientations soient fournies aux juges

⁴⁹ Voir la proposition connexe de l'Union internationale des avocats (UIA), mentionnée dans le rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa trente-septième session (Vienne, 9-13 novembre 2009) (A/CN.9/686, par. 127 à 130).

sur les questions internationales et, en particulier, la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité. La Commission a été informée qu'à cette fin le Secrétariat travaillait à la préparation d'un projet de texte présentant le point de vue des juges concernant l'application et l'interprétation de la Loi type. Elle est convenue que le Secrétariat devrait être chargé d'élaborer ce texte, si ses ressources le lui permettaient, avec la même souplesse qui avait présidé à l'élaboration du *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*. Ce travail impliquerait de consulter principalement des juges, mais aussi des praticiens et professionnels de l'insolvabilité; de soumettre le texte au Groupe de travail V pour examen à un stade approprié; et de le présenter à la Commission pour finalisation et adoption, si possible en 2011.

IX. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés

262. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, en 2009, elle avait pris note avec intérêt des futurs thèmes de travail que le Groupe de travail VI (Sûretés) avait examinés à ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.9/667, par. 141, et A/CN.9/670, par. 123 à 126, respectivement). Elle a également noté qu'elle était convenue à cette session: a) que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international en assurant une large participation d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé; et b) qu'elle serait mieux à même d'examiner et d'arrêter le programme de travaux futurs du Groupe de travail à sa quarante-troisième session en se fondant sur une note du Secrétariat⁵⁰. À sa quarante-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1).

263. Par ailleurs, la Commission a noté que le Groupe de travail VI avait entrepris à sa dix-septième session (New York, 8-12 février 2010) un examen préliminaire de son programme de travaux futurs (A/CN.9/689, par. 59 à 61). Elle a également noté qu'à cette session, l'idée de travaux sur l'inscription des sûretés et sur une loi type relative aux opérations garanties fondée sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* avait reçu un certain appui, étant entendu que les éventuels travaux sur les sûretés grevant des valeurs mobilières devraient se restreindre aux titres non intermédiés et que ceux sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle devraient être étroitement coordonnés avec l'OMPI (A/CN.9/689, par. 61).

264. La Commission est convenue que les quatre questions touchant au droit des opérations garanties énoncées au paragraphe 2 (points a) à d)) du document A/CN.9/702 (titres non intermédiés, inscription des sûretés réelles mobilières, loi type et guide contractuel sur les opérations garanties) présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs (pour la question de l'octroi de licences de propriété intellectuelle, voir les paragraphes 269 à 273 ci-dessous). Dans le même temps, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle a décidé qu'elle ne pouvait pas entreprendre simultanément des travaux dans les quatre domaines en question et qu'elle devrait donc établir des

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 313 à 320.

priorités. À cet égard, il a été généralement convenu que la priorité devrait être accordée aux travaux concernant l'inscription des sûretés sur des biens meubles.

265. Il a été largement estimé qu'un tel texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre des sûretés. Il a été dit que la réforme du droit des opérations garanties ne pourrait être menée à bien sans la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières qui soit efficace et accessible au public. Il a également été souligné que le *Guide* ne traitait pas de façon suffisamment détaillée les diverses questions juridiques, administratives, infrastructurelles et fonctionnelles qui devaient être réglées pour mettre en place un tel registre avec succès et efficacité.

266. Il a également été convenu que, si l'on pouvait confier au Groupe de travail le soin de déterminer exactement la forme et la structure du texte, celui-ci pourrait: a) comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire, des recommandations et des modèles de réglementation; et b) se fonder sur le *Guide*, sur des textes établis par d'autres organisations et sur les régimes juridiques nationaux qui avaient mis en place des systèmes de registre des sûretés similaires au registre recommandé dans le *Guide*. En réponse à une intervention selon laquelle les travaux de la Commission sur l'inscription des sûretés ne devraient pas faire double emploi avec ceux réalisés, par exemple, dans le contexte de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001)⁵¹, il a été indiqué que le registre prévu dans la Convention du Cap différerait du registre recommandé dans le *Guide* du moins dans la mesure où il s'agissait d'un registre international portant sur des biens et permettant l'inscription d'opérations de vente.

267. S'agissant des travaux relatifs aux sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, différentes opinions ont été exprimées. Selon un avis, des travaux devraient être entrepris pour donner aux États des orientations concernant les sûretés réelles mobilières grevant un type de biens très important. Il a été dit que les titres non intermédiés étaient affectés en garantie de crédits dans les opérations financières commerciales et que, néanmoins, ils étaient en général exclus du champ d'application du *Guide* et de la Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (2009)⁵². Selon un autre avis, il n'y avait pas de raison pour que les recommandations du *Guide* ne s'appliquent pas aux sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, ce qui pourrait se faire moyennant une modification des dispositions relatives au champ d'application du *Guide*. Il a été dit que le Secrétariat pourrait étudier la question et faire rapport à la Commission à une session ultérieure. Selon un autre avis encore, tous travaux concernant les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés devraient être ajournés de manière à permettre à l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) d'achever ses travaux sur un commentaire et un guide pour l'incorporation ("accession kit") devant accompagner la Convention de Genève, et d'envisager ses travaux futurs dans le domaine des marchés financiers.

⁵¹ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/mobile-equipment.pdf.

⁵² Disponible à la date du présent rapport à l'adresse <http://www.unidroit.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/convention.pdf>

268. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé que le Groupe de travail VI serait chargé, à titre prioritaire, d'élaborer un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières. Il a également été convenu que d'autres sujets, tels que les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type fondée sur les recommandations du *Guide* et un texte traitant des droits et obligations des parties, seraient pris en compte dans le futur programme du Groupe de travail VI afin que la Commission puisse les examiner plus à fond à une session ultérieure à partir de notes que le Secrétariat serait chargé d'établir dans les limites des ressources existantes.

269. La Commission a ensuite examiné la question de l'octroi de licences de propriété intellectuelle, qui se situe à la croisée du droit de la propriété intellectuelle et du droit des contrats. Il a été largement estimé que la Commission n'avait pas suffisamment d'informations pour décider s'il était souhaitable et possible d'effectuer des travaux dans ce domaine. La Commission s'est donc demandé s'il y avait lieu de prier le Secrétariat de réaliser une étude sur l'opportunité et la faisabilité, dans laquelle il définirait les besoins concrets et proposerait des moyens spécifiques d'y faire face au moyen d'un texte juridique que la Commission établirait pour éliminer les obstacles juridiques à l'octroi de licences de propriété intellectuelle qui entravent le développement du commerce international.

270. Les avis ont divergé sur la question de savoir si le sujet de l'octroi de licences de propriété intellectuelle relevait du mandat de la Commission et si par conséquent celle-ci pouvait entreprendre des travaux sur ce sujet. Selon un point de vue, dans la mesure où l'octroi de licences de propriété intellectuelle faisait intervenir des questions ayant trait aux contrats et constituait une part non négligeable du commerce international, le sujet relevait du mandat de la Commission. Selon un autre avis, l'octroi de licences de propriété intellectuelle était plutôt une question relevant du droit de la propriété intellectuelle et donc de la compétence d'autres organisations, telles que l'OMPI. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que l'octroi de licences de propriété intellectuelle, sujet situé à l'intersection du droit de la propriété intellectuelle et du droit commercial, relevait de son mandat mais que tous ses travaux en la matière devraient être menés en collaboration avec d'autres organisations, telles que l'OMPI.

271. Les avis ont également divergé quant à la portée d'une étude qui serait réalisée par le Secrétariat. Selon un point de vue, l'étude devrait porter sur l'opportunité et la faisabilité de travaux sur diverses questions liées à l'octroi de licences de propriété intellectuelle. Il a été dit qu'il ne fallait pas préjuger de l'issue de l'étude. À ce propos, il a été observé que l'étude pourrait bien conclure que des travaux n'étaient nécessaires et possibles que sur une question restreinte ou sur aucune question. En outre, il a été signalé que la Commission, ayant déjà réalisé de telles études sur l'opportunité et la faisabilité dans le contexte d'un processus prudent, ouvert et systématique comprenant des réunions d'experts, des colloques et des séminaires, était convaincue qu'un tel processus produirait le résultat le meilleur et le plus globalement acceptable pour examen par la Commission. Il a été dit en outre que comme l'étude devrait être réalisée dans la limite des ressources disponibles et que d'autres travaux avaient la priorité, le Secrétariat aurait probablement besoin d'un certain temps pour la faire.

272. Selon un autre avis, l'étude devait examiner un sujet étroit lié aux opérations garanties, par exemple la question de savoir si les droits du preneur pouvaient être

utilisés en garantie d'un crédit et, dans l'affirmative, lesquels exactement et sous quelles conditions. Il a été dit qu'en l'absence d'indication spécifique d'un besoin précis, rien ne justifiait que les travaux aient une portée plus large. Il a également été observé que l'expérience tirée des travaux sur l'octroi des licences de propriété intellectuelle réalisés au niveau national donnait à penser que de tels travaux n'étaient ni souhaitables ni possibles. À cet égard, il a été souligné que les questions relatives à l'octroi de licences de brevets différaient de celles concernant l'octroi de licences de droit d'auteur. Il a également été signalé que même dans le domaine de l'octroi de licences de droit d'auteur, les questions qui se posaient différaient selon que les licences portaient sur des logiciels ou sur des œuvres cinématographiques ou musicales. En outre, il a été dit que les difficultés se compliqueraient au niveau international, étant donné les différences considérables existant entre les divers systèmes juridiques. On s'est demandé si la question de l'utilisation des droits du preneur pour garantir un crédit justifiait des travaux futurs, compte tenu en particulier des travaux que la Commission avait faits sur le supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.

273. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de recenser des thèmes précis et de déterminer s'il était souhaitable et possible qu'elle prépare un texte juridique en vue d'éliminer des obstacles spécifiques au commerce international dans le contexte des pratiques d'octroi des licences de propriété intellectuelle. Il a été largement estimé que l'étude devrait définir des besoins précis et des moyens appropriés d'y répondre, et déterminer avec soin la pertinence et la portée des travaux afin de faciliter l'examen du sujet par la Commission à une session ultérieure. Il a été convenu d'une manière générale que le Secrétariat devrait consulter les organisations internationales pertinentes, telles que l'OMPI, et des experts du secteur public et du secteur privé ayant une solide expérience de l'octroi des licences de propriété intellectuelle, notamment ceux qui recouraient à l'octroi de licences de propriété intellectuelle dans leurs propres pratiques commerciales. En outre, il a été généralement convenu que le Secrétariat devrait envisager d'envoyer un questionnaire aux États pour évaluer les besoins et tous les moyens possibles d'y répondre.

X. Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance

274. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, en 2009, l'avis avait été exprimé qu'il serait opportun qu'elle procède à une étude sur la microfinance, afin de déterminer s'il fallait établir un cadre légal et réglementaire pour protéger et développer le secteur de la microfinance et permettre ainsi son expansion continue, conformément à son objectif qui était de mettre en place des services financiers ouverts à tous en faveur du développement. Il a en outre été rappelé qu'à l'issue du débat tenu à cette session, la Commission avait prié le Secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, de réaliser une étude détaillée des questions légales et réglementaires se posant dans le domaine de la microfinance et de formuler des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence qu'elle pourrait envisager d'élaborer dans l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier à mettre en

place un cadre juridique favorable à la microfinance. Elle avait également prié le Secrétariat de travailler en collaboration avec des experts et de solliciter la coopération éventuelle d'autres organisations intéressées pour réaliser une telle étude, le cas échéant⁵³.

275. À sa quarante-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant l'étude et les propositions demandées (A/CN.9/698). Il a été expliqué que la note avait pour objet d'examiner les questions liées au cadre légal et réglementaire de la microfinance et d'en donner un aperçu général.

276. Il a été reconnu qu'en aidant les nombreux pauvres actuellement exclus du système financier classique à accéder à des services financiers, la microfinance pouvait jouer un rôle important dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement⁵⁴. Il a également été noté qu'un environnement réglementaire approprié contribuait au développement du secteur de la microfinance.

277. Un certain nombre de représentants ont mis la Commission en garde contre le risque de s'égarer sur le terrain de la réglementation bancaire et financière interne. Une délégation a noté que la question avait suscité des débats acrimonieux lorsqu'elle avait été soulevée dans d'autres instances internationales. Il a été demandé si la microfinance relevait bien du domaine d'activité de la CNUDCI, dont le mandat concernait le commerce international. Il a aussi été déclaré que de nombreux aspects de la microfinance semblaient dans une large mesure revêtir un caractère purement interne et qu'il fallait faire ressortir clairement l'aspect supranational de tous travaux dans ce domaine.

278. Un observateur a mentionné certaines des principales évolutions dans le domaine, telles que la "commercialisation" croissante de la microfinance au cours des dernières années; l'élargissement du concept de microfinance, qui ne se limitait plus au crédit et proposait aux pauvres un plus large éventail de services financiers, comme l'assurance et les envois de fonds; l'expansion des "banques sans agences"; et le développement de la téléphonie mobile dans la prestation de services financiers.

279. Plusieurs intervenants ont noté qu'étant donné qu'un certain nombre d'autres organisations s'employaient activement à élaborer des principes et normes dans le domaine de la microfinance, il était nécessaire que la CNUDCI, si elle devait entreprendre des travaux dans ce domaine, collabore étroitement avec d'autres acteurs clefs. Il a été dit qu'il fallait veiller à compléter les travaux réalisés par d'autres organisations et éviter les doubles emplois.

280. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de prier le Secrétariat de convoquer un colloque, auquel participeraient éventuellement des experts d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, pour étudier les questions légales et réglementaires liées à la microfinance et relevant du mandat de la CNUDCI. Un rapport devrait être établi à l'issue du colloque et présenté à la Commission à sa prochaine session, rapport qui exposerait les questions en jeu et

⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 432 et 433.

⁵⁴ À la date du présent rapport, de plus amples informations sur les objectifs du Millénaire pour le développement se trouvent à l'adresse www.un.org/fr/millenniumgoals/.

contiendrait des recommandations sur les travaux que la CNUDCI pourrait utilement entreprendre dans ce domaine.

XI. Suivi de l'application de la Convention de New York

281. La Commission a rappelé qu'à sa vingt-huitième session, en 1995, elle avait approuvé un projet, entrepris conjointement avec le Comité D (aujourd'hui appelé "Comité sur l'arbitrage") de l'Association internationale du barreau, qui visait à suivre dans la législation l'application de la Convention de New York et à examiner les mécanismes procéduraux que les États avaient adoptés pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales en vertu de cette convention⁵⁵. Un questionnaire avait été distribué aux États afin de déterminer comment la Convention avait été incorporée dans les systèmes juridiques nationaux et comment elle était interprétée et appliquée. L'une des principales questions à examiner dans ce projet était de savoir si les États parties soumettaient la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales à des conditions supplémentaires qui n'étaient pas prévues dans la Convention. Il a aussi été rappelé que le Secrétariat avait présenté à la Commission, à sa trente-huitième session, en 2005, un rapport préliminaire qui exposait les questions soulevées par les réponses reçues au questionnaire précité (A/CN.9/585)⁵⁶.

282. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante et unième session, en 2008, elle avait examiné un rapport écrit sur ce projet, qui avait été élaboré à partir des réponses envoyées par 108 États parties à la Convention (A/CN.9/656 et Add.1) et qui couvrait la mise en œuvre de la Convention par les États, son interprétation et son application, ainsi que les conditions et les procédures prévues par les États pour l'exécution des sentences en vertu de la Convention. À cette session, la Commission avait accueilli favorablement les recommandations et les conclusions du rapport, notant qu'elles mettaient en évidence les domaines où des travaux supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour renforcer l'interprétation uniforme et l'application effective de la Convention. D'une manière générale, elle avait été d'avis que ce projet devrait aboutir à l'élaboration d'un guide pour l'incorporation de la Convention afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes du texte de façon à éviter les incertitudes de sa mise en œuvre imparfaite ou partielle et à réduire le risque de voir la pratique des États s'écarter de l'esprit de la Convention. Elle avait demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un tel guide. Elle lui avait également demandé de publier les informations recueillies au cours du projet sur le site Web de la CNUDCI, dans la langue dans laquelle elles avaient été reçues⁵⁷.

283. La Commission a en outre rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, en 2009, elle avait entendu un rapport oral sur ce projet. Elle avait noté en particulier qu'il était prévu d'élaborer la version préliminaire d'un guide pour l'incorporation

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17* (A/50/17), par. 401 à 404.

⁵⁶ *Ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 188 à 191.

⁵⁷ *Ibid.*, *soixantième-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/63/17 et Corr. 1 et 2), par. 355 et 356.

de la Convention de New York et que les informations recueillies au cours du projet, sous réserve que l'exactitude en soit confirmée, seraient publiées sur son site Web⁵⁸.

284. À sa session en cours, la Commission a noté avec satisfaction qu'en réponse à sa demande, les informations recueillies dans le cadre du projet avaient été publiées sur son site Web dans la langue dans laquelle elles avaient été reçues. Pour tenir à jour ces informations et faire en sorte que l'étude réalisée sur cette base soit aussi fructueuse que possible, la Commission a instamment prié les États de continuer à communiquer au Secrétariat des renseignements sur la manière dont ils mettaient en œuvre la Convention. Elle a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration du guide pour l'incorporation de la Convention. Il a été convenu qu'une présentation plus détaillée sur les progrès accomplis en la matière serait faite à une session ultérieure de la Commission.

XII. Assistance technique en matière de réforme du droit

285. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/695 et Add.1) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques entreprises après la date de la note sur ce sujet qui lui avait été soumise à sa quarante-deuxième session, en 2009 (A/CN.9/675 et Add.1). Elle a souligné l'importance de cette coopération et de cette assistance techniques, en particulier en ce qui concernait l'adoption et l'utilisation des textes émanant de ses travaux et s'est déclarée satisfaite des activités du Secrétariat mentionnées dans le document A/CN.9/695, et notamment de la vaste gamme d'activités entreprises pour promouvoir l'adoption des Règles de Rotterdam (voir A/CN.9/695/Add.1). Il a été souligné que l'assistance technique dans le domaine législatif, en particulier à l'intention des pays en développement, était une activité qui n'avait pas moins d'importance que l'élaboration de règles uniformes. Pour cette raison, le Secrétariat a été encouragé à continuer de fournir une telle assistance dans la mesure la plus large possible et à améliorer l'ouverture vers les pays en développement en particulier. La Commission s'est félicitée de la proposition du Secrétariat tendant à élaborer, à l'intention de la CNUDCI, un rapport spécial annuel sur les activités entreprises pour promouvoir chacun des textes législatifs nouvellement adoptés.

286. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes des États et des organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses y afférentes. Elle a fait observer en particulier que, malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. Les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques devaient donc être examinées très soigneusement et le nombre de ces activités limité. À cet égard, la Commission a demandé au Secrétariat de continuer de chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires et de faire le point sur l'existence d'autres ressources, notant qu'elle devrait avoir à sa disposition les moyens nécessaires pour mener des activités de coopération et d'assistance techniques.

⁵⁸ Ibid., *soixantième-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 360.

287. La Commission a appelé tous les États à aider le Secrétariat à identifier les sources de financement disponibles, à l'échelle nationale ou au sein de leurs organisations, qui pourraient s'associer à elle pour appuyer les activités de coopération et d'assistance techniques destinées à promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes, ainsi qu'une plus grande participation à leur élaboration. En particulier, le Secrétariat a été invité à chercher les moyens d'étoffer la collaboration avec d'autres organisations, telles qu'Unidroit et la Conférence de La Haye de droit international privé, pour promouvoir conjointement des textes connexes.

288. La Commission a également appelé de nouveau tous les États, les organisations internationales et les autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement et de pays à économie en transition. Elle a remercié le Cameroun et Singapour d'avoir contribué au Fonds depuis la quarante-deuxième session et les organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

289. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres à financer leurs frais de voyage.

XIII. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

290. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/696) qui présentait l'état du système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et faisait le point sur les travaux entrepris par le Secrétariat concernant les précés de jurisprudence se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)⁵⁹ et à la Loi type sur l'arbitrage. Le document appelait également l'attention sur le fait que ces activités consommaient beaucoup de ressources et que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour les poursuivre.

291. La Commission a noté avec satisfaction le travail continu dans le cadre du système (CLOUT). Au 14 avril 2010, 92 numéros du Recueil de jurisprudence, rendant compte de 925 affaires liées principalement à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et à la Loi type sur l'arbitrage, avaient été publiés. Par ailleurs, la Commission a noté l'accroissement des sommaires de jurisprudence portant sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité, ainsi que la publication de sommaires sur la Convention de New York. Elle a également noté que la majorité des sommaires publiés concernaient des décisions rendues dans des États d'Europe occidentale et autres

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

États, le reste portant sur des décisions rendues dans d'autres régions (Asie-Pacifique, Europe orientale, Afrique, et Amérique latine et Caraïbes, dans l'ordre du nombre de sommaires publiés par région). Il a été largement convenu que le Recueil de jurisprudence demeurait un aspect important des activités générales de coopération et d'assistance techniques de la CNUDCI et que sa large diffusion dans les six langues officielles de l'ONU encourageait l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux et aux autres collaborateurs pour avoir contribué au développement du Recueil de jurisprudence. Le Secrétariat a été encouragé à poursuivre ses efforts pour élargir la composition et renforcer la vitalité du réseau des collaborateurs au Recueil de jurisprudence.

292. La Commission a pris note du fait que le Recueil de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes était actuellement mis à jour en vue de le finaliser pour le dernier trimestre de 2010. Le précis concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international est également en cours de préparation et les travaux devraient se poursuivre jusqu'au dernier trimestre de 2010.

293. La Commission a remercié le Secrétariat pour les travaux accomplis dans ce domaine et convenu que le Recueil de jurisprudence et les précis étaient des outils importants – qu'il était essentiel de conserver – pour promouvoir la diffusion, l'harmonisation et l'interprétation uniforme de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI. Elle a pleinement appuyé l'appel lancé pour obtenir davantage de ressources afin de soutenir et d'élargir les travaux du Secrétariat dans ce domaine.

XIV. État et promotion des textes de la CNUDCI

294. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/694) et sur les informations que ce dernier avait obtenues après la soumission de cette note. Elle a pris note avec satisfaction, pour ce qui est des conventions et lois types énumérées ci-après, des informations reçues depuis sa quarante-deuxième session concernant les actes accomplis en rapport avec ces conventions et les textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types:

- a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974 (New York)⁶⁰ [non modifiée] (28 États parties);
- b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée, 1980 (New York)⁶¹ (20 États parties);
- c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)⁶² (34 États parties);

⁶⁰ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.8), partie I.

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.13.

⁶² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.14.

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980)⁶³. Nouveaux actes: République dominicaine et Turquie (adhésions); 76 États parties;

e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988)⁶⁴. La Convention compte 5 dépôts d'instrument; 10 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur;

f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991)⁶⁵. La Convention compte 4 dépôts d'instrument; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur;

g) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995)⁶⁶ (8 États parties);

h) Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)⁶⁷. La Convention compte 1 dépôt d'instrument; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur;

i) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)⁶⁸. Nouveaux actes: Honduras et Singapour (ratifications). La Convention compte 2 dépôts d'instrument; 3 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur;

j) Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam)⁶⁹. Nouveaux actes: Arménie, Cameroun, Congo, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Madagascar, Mali, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Sénégal, Suisse et Togo (signatures). Vingt dépôts d'instrument sont requis pour qu'elle entre en vigueur;

k) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁷⁰. Nouvel acte: ex-République yougoslave de Macédoine (retrait de réserve); 144 États parties;

l) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)⁷¹, telle que modifiée en 2006⁷². Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type amendée en 2006: États-Unis, État de Floride (2010), Irlande (2010) et Rwanda (2008);

m) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁷³;

⁶³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.12.

⁶⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.16.

⁶⁵ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.XI.3), partie I, document A/CONF.152/13, annexe.

⁶⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.12.

⁶⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14.

⁶⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.2.

⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.9.

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.18.

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.11.

n) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994)⁷⁴. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Arménie (2005) et Géorgie (1999);

o) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁷⁵. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Iran (République islamique d') (2004) et Jamaïque (2006);

p) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)⁷⁶. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Canada (2009) et Grèce (2010);

q) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)⁷⁷. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Jamaïque (2006); adoption d'un texte législatif s'inspirant des principes sur lesquels est fondée la Loi type: Inde (2009);

r) Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)⁷⁸. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Albanie (2003) et Honduras (2000).

295. Pendant la session, la Turquie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Dans sa déclaration à la Commission, le représentant de la Turquie a indiqué que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels était un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États et que l'amélioration du cadre juridique régissant le commerce international était un aspect fondamental de ce processus de développement.

296. Toujours à la session en cours, Singapour a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Dans sa déclaration devant la Commission, le représentant de Singapour a noté que la Convention établissait une nouvelle norme mondiale pour les législations nationales sur le commerce électronique. Il a été noté que Singapour comptait parmi les États qui étaient à l'avant-garde de l'application de lois sur le commerce électronique et sur les technologies de l'information et de la communication. Le représentant de Singapour a indiqué que son pays avait adopté des textes législatifs donnant effet à la Convention dans son droit interne. Il a également noté qu'une plus large adoption de la Convention contribuerait de manière importante à l'harmonisation des législations sur le commerce électronique. Le représentant du Honduras, qui avait déposé son instrument de ratification de la Convention quelques semaines auparavant, a également insisté sur le rôle que cette dernière pouvait jouer dans la promotion du développement régional en matière de commerce électronique. Il a engagé les États à adopter la Convention et à la promouvoir dans leurs régions respectives.

⁷⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.13.

⁷⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

⁷⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3.

⁷⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8.

⁷⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.4.

297. La Commission a été informée que l'Australie avait récemment adopté des textes législatifs fondés sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, telle que modifiée en 2006.

298. La Commission a été informée, et a noté avec satisfaction, qu'un certain nombre d'États étaient en passe de devenir parties à plusieurs de ses instruments ou de les adopter. Ces États ont été instamment invités à communiquer toute information disponible sur ce point à la Commission et au Secrétariat.

XV. Méthodes de travail de la CNUDCI

299. La Commission a rappelé qu'à la première partie de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007) elle était saisie d'un document renfermant les observations et propositions du Gouvernement français sur ses méthodes de travail (A/CN.9/635) et avait procédé à un échange de vues préliminaire sur ces observations et propositions. Elle était convenue à cette session que la question des méthodes de travail ferait l'objet d'un point spécifique de son ordre du jour à la reprise de sa quarantième session (Vienne, 10-14 décembre 2007). Pour faciliter les consultations informelles entre tous les États intéressés, le Secrétariat avait été prié de préparer une compilation des règles de procédure et des pratiques établies par la CNUDCI elle-même ou par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les travaux de la Commission. Le Secrétariat avait également été prié de faire le nécessaire, en fonction des ressources disponibles, pour que les représentants de tous les États intéressés se réunissent la veille de l'ouverture de la reprise de la quarantième session de la Commission et, si possible, pendant la reprise de la session⁷⁹. À la reprise de sa quarantième session, la Commission avait examiné la question des méthodes de travail en se fondant sur les observations et les propositions du Gouvernement français (A/CN.9/635), les observations des États-Unis (A/CN.9/639) et la note que le Secrétariat avait été prié de rédiger sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638 et Add.1 à 6). Elle avait été informée que, le 7 décembre 2007, les représentants de tous les États intéressés avaient tenu des consultations informelles sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail. À cette session, la Commission était convenue que:

a) Tout examen futur devrait être fondé sur les délibérations qu'elle avait tenues antérieurement sur le sujet, les observations de la France et des États-Unis (A/CN.9/635 et A/CN.9/639, respectivement) et la note du Secrétariat (A/CN.9/638 et Add.1 à 6), dont on considérait qu'elle donnait un aperçu historique particulièrement important de l'établissement et de l'évolution du règlement intérieur et des méthodes de travail de la CNUDCI;

b) Le Secrétariat devrait être chargé de préparer, à partir des informations pertinentes présentées dans sa précédente note (A/CN.9/638 et Add.1 à 6), un document de travail décrivant les pratiques actuelles de la Commission s'agissant de l'application du règlement intérieur et des méthodes de travail, en particulier en ce qui concernait la prise de décisions et la participation d'entités non étatiques à ses

⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), Part I, par. 234 à 241.

travaux. Ce document de travail servirait de base aux futures délibérations, formelles et informelles, de la Commission sur la question, étant entendu que le Secrétariat indiquerait au besoin ses observations sur le règlement intérieur et les méthodes de travail pour examen par la Commission;

c) Le Secrétariat devrait distribuer le document de travail à tous les États pour commentaires et regrouper ensuite tous les commentaires qu'il pourrait recevoir;

d) Des consultations informelles entre tous les États intéressés pourraient se tenir, si possible, avant sa quarante et unième session;

e) Le document de travail pourrait être examiné dès sa quarante et unième session, si elle en avait le temps⁸⁰.

300. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante et unième session, en 2008, elle était saisie d'une note du Secrétariat décrivant ses pratiques actuelles en ce qui concernait la prise de décisions, le statut d'observateur auprès de la CNUDCI et les travaux préparatoires entrepris par le Secrétariat (A/CN.9/653). À cette session, elle était également saisie d'une note du Secrétariat regroupant les commentaires sur la note A/CN.9/653 reçus avant la session (A/CN.9/660 et Add.1 à 5). Elle avait prié le Secrétariat d'établir à partir de sa note A/CN.9/653 un premier projet de document de référence à l'intention des présidents, représentants et observateurs, ainsi que du Secrétariat lui-même. Il était entendu que ce document de référence devrait présenter un caractère un peu plus normatif que la note A/CN.9/653. Si le terme "guide" avait le plus souvent été employé pour décrire le futur document de référence, aucune décision sur sa forme définitive n'avait été prise. Le Secrétariat avait été prié de distribuer le projet de document de référence aux États et aux organisations internationales intéressées pour commentaires et de regrouper ces commentaires pour que la Commission les examine à sa quarante-deuxième session. Sans préjudice des autres formes de consultation, la Commission avait décidé qu'au début de sa quarante-deuxième session deux jours seraient réservés à la tenue de réunions informelles, avec interprétation dans les six langues officielles de l'ONU, pour examiner le projet de document de référence⁸¹.

301. La Commission a en outre rappelé qu'à sa quarante-deuxième session, en 2009, elle avait été saisie d'une note du Secrétariat contenant un premier projet de document de référence (A/CN.9/676), de commentaires d'États et d'organisations internationales intéressées (A/CN.9/676/Add.1 à 9) et d'une proposition de la France (A/CN.9/680) visant à modifier le document de référence A/CN.9/676. Il a été rappelé qu'elle avait consacré les deux premiers jours de cette session à des consultations informelles sur la question de ses méthodes de travail et que le débat en plénière s'était fondé sur le document A/CN.9/676. Elle a rappelé aussi qu'à l'issue du débat en plénière elle était convenue de quelques modifications à apporter au document, avait reporté à plus tard l'examen d'autres modifications proposées sur lesquelles elle n'avait pu parvenir à une décision, et avait ajourné l'examen des parties du document qu'elle n'avait pu aborder à cette session faute de temps⁸².

⁸⁰ Ibid., (A/62/17), Part II, par. 101 à 107.

⁸¹ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 373 à 381.

⁸² Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 379 à 397.

302. À sa quarante-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant un projet de relevé de conclusions sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/697). Ce résumé avait été établi suite aux consultations tenues entre les sessions par les délégations intéressées. La Commission était également saisie d'une note reproduisant les commentaires du Burundi sur les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/697/Add.1). Ces commentaires, qui se fondaient sur le document A/CN.9/676, avaient été reçus par le Secrétariat après la quarante-deuxième session de la Commission.

303. La Commission a estimé que le document A/CN.9/697 constituait une bonne base pour la poursuite des discussions. Il a été convenu que le relevé de conclusions figurant en annexe à cette note ne visait pas à fournir un ensemble complet de règles mais décrivait du mieux possible les principales caractéristiques des méthodes de travail de la CNUDCI. Une délégation a regretté qu'un règlement intérieur plus détaillé n'ait pu être élaboré.

304. La Commission est convenue que les documents précédemment élaborés par le Secrétariat, en particulier le document A/CN.9/638 et Add.1 à 6, devraient pouvoir continuer à servir de référence dans l'avenir.

305. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté à l'unanimité le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail, reproduit à l'annexe III du présent rapport.

306. Concernant l'application de ce texte, il a été souligné que tous les présidents devraient respecter aux prochaines sessions les principes énoncés dans le relevé de conclusions. Le Secrétariat a été prié d'émettre tout rappel pouvant être nécessaire pour assurer le strict respect de ces principes. S'agissant des organisations non gouvernementales, dont la contribution était généralement considérée comme bienvenue et essentielle pour les travaux de la Commission et de ses groupes de travail, il a été souligné que seules les organisations susceptibles d'apporter une contribution positive à l'avancement d'un projet devraient être invitées à participer à une session.

XVI. Coordination et coopération

A. Généralités

307. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/707 et Add.1) rendant brièvement compte des travaux menés par les organisations internationales en matière d'harmonisation du droit commercial international, l'accent étant mis sur le travail législatif de fond. Elle a félicité le Secrétariat pour l'élaboration de ces documents, reconnaissant leur utilité pour la coordination des activités des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international. Elle a rappelé qu'à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, en 2008 et 2009, le Secrétariat avait proposé que son rapport annuel général sur les activités menées par les organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et sa série de rapports spécialisés consacrés à des thèmes particuliers ne soient pas, à l'avenir, nécessairement publiés

avant sa session annuelle⁸³. Elle a accueilli favorablement l'information selon laquelle, vu l'intérêt croissant que suscitaient les questions d'insolvabilité dans le contexte de la crise économique mondiale actuelle, le Secrétariat publierait bientôt une étude plus détaillée sur les activités relatives à l'insolvabilité.

308. Il a été rappelé qu'à sa trente-septième session, en 2004, la Commission était convenue d'adopter une attitude plus proactive, par l'intermédiaire de son secrétariat, pour s'acquitter de son mandat en matière de coordination⁸⁴. Rappelant la résolution 64/111 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2009 (voir par. 340 et 341 ci-dessous), dans laquelle l'Assemblée avait approuvé les efforts déployés et les initiatives prises par la CNUDCI en vue de coordonner les activités des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, la Commission a noté avec satisfaction que le Secrétariat prenait des mesures pour engager un dialogue, sur les activités d'assistance législative et d'assistance technique, avec un certain nombre d'organisations, comme la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains, Unidroit, l'OMPI, la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce. Elle a noté que ce travail impliquait souvent de se rendre aux réunions de ces organisations et d'utiliser les fonds alloués aux voyages officiels. Elle a rappelé l'importance du travail de coordination qu'elle effectuait en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

309. Elle a cité, comme exemples d'activités de coordination en cours, celles mentionnées aux paragraphes 26 à 30 du document A/CN.9/695 et au paragraphe 13 du document A/CN.9/695/Add.1, en particulier les réunions tenues avec le secrétariat de la Conférence de La Haye de droit international privé et Unidroit.

B. Rapports d'autres organisations internationales

310. La Commission a pris note de déclarations faites au nom de l'Association du transport aérien international (IATA) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

311. La Commission a entendu une déclaration faite au nom de l'IATA, dans laquelle il était rendu compte des travaux que l'Association menait en matière de fret électronique pour supprimer les documents papier du transport aérien de marchandises et pour les remplacer par l'échange de données et de messages électroniques. Notant que le fret électronique était utilisé en 24 endroits en 2009, l'IATA s'employait à accroître ce nombre pour étendre, d'ici à la fin de 2010, cette pratique à 44 endroits et 76 grands aéroports et porter de 16 à 20 le nombre de normes de messagerie électronique remplaçant les documents papier. En ce qui concerne ce dernier point, la Commission a été informée que des travaux étaient en cours pour introduire le connaissement aérien électronique, qui était utilisé en plus

⁸³ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 382, et *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 398.

⁸⁴ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 114.

de 20 endroits. Au total, plus de 80 % des services de fret aérien international seraient à même de pratiquer le fret électronique d'ici à la fin de 2010.

312. La Commission a aussi entendu une déclaration faite au nom de l'UIT concernant les travaux de celle-ci sur les questions de cybersécurité, notamment la gestion de l'identité, la confidentialité des données et la sécurité des opérations électroniques. Elle a noté que l'UIT et la CNUDCI travaillaient en étroite collaboration à la formulation de normes juridiques portant sur ces questions et encouragé la poursuite des efforts en ce sens.

XVII. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

313. La Commission a rappelé que ce point figurait à son ordre du jour depuis la reprise de sa quarantième session (Vienne, 10-14 décembre 2007). Il a en outre été rappelé que la décision d'examiner ce point avait été prise sur la base de la résolution 62/70 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, relative à l'état de droit aux niveaux national et international⁸⁵. Au paragraphe 3 de cette résolution et au paragraphe 7 de la résolution 63/128, du 11 décembre 2008, l'Assemblée invitait la Commission à lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'état de droit. La Commission a rappelé qu'elle avait ensuite, comme cela lui avait été demandé, rendu compte à l'Assemblée dans les rapports annuels qu'elle lui avait présentés⁸⁶.

314. À sa quarante-troisième session, la Commission a pris note de la résolution 64/116 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2009, relative à l'état de droit aux niveaux national et international. Elle a noté en particulier qu'aux paragraphes 4 et 8 l'Assemblée appelait le système des Nations Unies à aborder systématiquement les aspects de l'état de droit relevant de ses activités et engageait le Secrétaire général et le système des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit. Elle a noté également qu'au paragraphe 9 de cette résolution l'Assemblée l'avait invitée, de même que la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international, à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'état de droit.

315. La Commission a également noté qu'au paragraphe 12 de cette même résolution l'Assemblée générale avait décidé qu'à sa soixante-cinquième session, en 2010, le débat de la Sixième Commission sur le point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit serait axé sur le sous-thème intitulé "Les lois et les pratiques des États Membres dans l'application du droit international", sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble. Elle a noté que la Sixième Commission était convenue que les observations relatives à ce sous-thème devraient porter notamment sur les lois et les pratiques dans l'application et l'interprétation du droit international à l'échelon national, le renforcement et l'amélioration de la coordination et de l'harmonisation de l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce

⁸⁵ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part II, par. 111 à 113.

⁸⁶ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 386; et *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 415 à 419.

domaine, les mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance, les moyens d'améliorer la cohérence entre les donateurs, et les perspectives des États bénéficiaires⁸⁷. Elle a décidé, en conséquence, qu'à sa session en cours les observations qu'elle ferait à l'Assemblée générale se concentreraient sur ce sous-thème et sur les questions retenues par la Sixième Commission, envisagées sous l'angle des travaux de la CNUDCI.

316. La Commission a tenu une table ronde sur ce sous-thème. Des déclarations liminaires ont été faites par la Vice-Secrétaire générale, qui s'est félicitée de la tenue de ce débat sur l'état de droit dans le commerce, soulignant l'intérêt que celui-ci (et les travaux de la CNUDCI en général) présentait pour l'ensemble du programme que l'Organisation consacrait à l'état de droit. La Vice-Secrétaire générale a mentionné le rôle que la CNUDCI jouait dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, l'impact de ses travaux sur le développement économique et social, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), et dans le contexte de la reconstruction après un conflit. Elle a également souligné que la CNUDCI avait pour mandat de coordonner les activités des organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international et d'encourager la coopération entre elles. Pour conclure, elle a formé l'espoir que les travaux de la CNUDCI soient mieux intégrés dans les programmes conjoints des Nations Unies consacrés à l'état de droit. Elle a vu dans la tenue de la table ronde un pas bienvenu dans cette direction. Elle a engagé, à cette fin, toutes les parties concernées à faire connaître les travaux de la CNUDCI dans l'ensemble du système des Nations Unies et à promouvoir une interaction régulière entre la Commission et les autres acteurs concernés. Elle a mis en avant, à cet égard, le rôle du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qu'appuyait, au Cabinet du Secrétaire général, le Groupe de l'état de droit.

317. Une première série de débats, au cours de laquelle ont été présentés des exposés des représentants du Ghana, du Honduras et de la Slovénie, s'est concentrée sur le thème "Lois et pratiques des États dans l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI à l'échelon national. Points de vue des États bénéficiaires sur les travaux de la CNUDCI". Une seconde série de débats, au cours de laquelle ont été présentés des exposés du directeur du Groupe de l'état de droit du Secrétariat, du conseiller juridique de la Banque mondiale et du conseiller juridique adjoint de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), s'est concentrée sur les questions de la coordination et de l'harmonisation de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans les domaines d'action de la CNUDCI, et sur les mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance.

318. Dans ses observations liminaires, le Directeur du Groupe de l'état de droit a présenté à la Commission le mandat du Groupe ainsi que celui du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.

319. Pendant les deux séries de débats, des orateurs ont fait écho à l'appel du Secrétaire général en faveur d'une analyse approfondie et contextualisée des liens entre le droit et l'économie, ainsi que des effets de la crise économique sur la protection juridique, la justice et la sécurité pour les populations les plus

⁸⁷ Voir la note du Président de la Sixième Commission (A/C.6/63/L.23), par. 3.

vulnérables et marginalisées⁸⁸. On a mis en avant les liens positifs existant entre la promotion de la démocratie, la réforme du droit et le développement économique. On a également fait valoir que les lois et réglementations régissant la finance et le commerce n'étaient pas purement techniques, mais exprimaient des préférences politiques. Il fallait donc évaluer leur efficacité non pas de manière isolée, mais en tenant compte des objectifs plus larges d'une croissance durable, équitable et participative.

320. La Commission a également été informée du fait que, dans un discours prononcé au Conseil de sécurité le 29 juin 2010, la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique avait appelé l'attention du Conseil sur les travaux de la CNUDCI et souligné le rôle positif que jouait un droit commercial efficace dans la lutte contre les causes profondes de nombreux problèmes mondiaux tels que les migrations dues à l'appauvrissement, les inégalités et les conflits internes, ou les inégalités d'accès aux ressources communes. Le Conseil avait été informé de ce que la CNUDCI tiendrait une table ronde pour analyser l'impact du droit commercial et des activités commerciales sur l'état de droit, débat qui avait été qualifié de rare au sein de l'Organisation des Nations Unies, où l'accent était généralement placé, dans ce contexte, sur les droits de l'homme, le droit pénal et le droit public international.

A. Lois et pratiques des États dans l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI à l'échelon national: points de vue des États bénéficiaires sur les travaux de la CNUDCI

321. Dans ses observations liminaires, la Vice-Secrétaire générale a noté que la CNUDCI, conformément à son mandat qui consiste à œuvrer dans l'intérêt de tous les peuples, en particulier de ceux des pays en développement, s'efforçait en permanence de trouver des moyens plus efficaces de fournir une assistance, de renforcer les capacités locales et de répondre aux besoins "sur le terrain". Elle a noté que la CNUDCI s'efforçait de promouvoir l'état de droit aux échelons tant national que transnational en établissant un cadre juridique commercial moderne; en aidant les États à appliquer ce cadre; et en les aidant à s'acquitter des obligations qui leur incombent au niveau international, sous l'égide d'autres organisations internationales et régionales. Elle a également fait remarquer que les travaux de la CNUDCI avaient des incidences moins visibles, mais tout aussi importantes, sur la lutte contre les tensions et problèmes économiques que créent, par exemple, la pauvreté et l'inégalité, ou les conflits liés à l'accès aux ressources communes. Elle a également mentionné le rôle que joue la CNUDCI dans la promotion de l'intégration régionale et internationale, qui permet d'empêcher que des différends transnationaux ne dégénèrent en conflits. L'accent a également été placé sur l'utilité que présentent les travaux de la CNUDCI dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la passation de marchés publics, des projets d'infrastructure à financement privé et de la microfinance pour ce qui est de résoudre les problèmes de justice transitionnelle et de reconstruction après un conflit, notamment en ce qui concerne la création d'emplois pour les anciens combattants et les personnes déplacées.

⁸⁸ Voir A/64/298, par. 78.

322. La Commission a été informée du fait que le Secrétaire général avait déclaré que les activités dans le domaine de l'état de droit devraient être plus fermement ancrées dans le programme de développement de l'Organisation. L'importance cruciale de ce que faisait la CNUDCI pour favoriser le développement social et économique, notamment par la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, a été soulignée dans ce contexte, en particulier dans le cadre de l'objectif 8, qui porte notamment sur la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire. La contribution de la CNUDCI à d'autres objectifs du Millénaire, sous de nombreuses autres formes, directes ou indirectes, notamment par la création de cadres juridiques qui favorisaient la mobilisation de ressources, a été également soulignée.

323. D'autres orateurs se sont étendus sur les points ci-dessus en illustrant par des exemples concrets la manière dont la CNUDCI contribuait à la promotion de l'état de droit, non seulement dans leurs pays, mais également dans leurs régions ou sous-régions. Ils ont souligné que les différents instruments de la CNUDCI (conventions, lois types et guides législatifs) constituaient un ensemble de pratiques optimales reconnues dans le monde entier et réalisant un équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes. Les organisations travaillant en partenariat avec la CNUDCI dans le cadre de leurs activités ont indiqué que ses textes servaient de référence pour évaluer la nécessité de réformes juridiques dans les pays où elles intervenaient.

324. Dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance, des orateurs ont mentionné en particulier la Loi type sur la passation de marchés de 1994, qui abordait des questions telles que la lutte contre la corruption, la responsabilité et la transparence dans l'administration publique. S'agissant de la promotion de l'accès à la justice et de la culture de l'état de droit dans l'ensemble de la société, des orateurs ont fait référence aux instruments de la CNUDCI dans le domaine du règlement des litiges commerciaux. Le rôle des textes élaborés par la Commission en matière d'insolvabilité, en particulier en temps de crise économique, a également été mis en évidence, car ces textes permettaient de résoudre les difficultés financières en se fondant sur des règles et prévoyaient des mécanismes de sortie et la répartition des actifs. L'impact des textes de la CNUDCI (en particulier dans les domaines de la vente de marchandises et du commerce électronique) sur le développement économique et la modernisation des pratiques commerciales a aussi été souligné. On a également fait valoir que les travaux futurs possibles de la CNUDCI dans le domaine de la microfinance pourraient contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

325. La Commission a été informée que, dans certains pays, les textes de la CNUDCI avaient facilité l'intégration régionale et que certains États les utilisaient dans leurs programmes bilatéraux d'assistance technique pour réformer le droit commercial, assurer la formation judiciaire et promouvoir la coopération judiciaire internationale.

326. Il a été indiqué que, dans certains États, les mécanismes d'élaboration des politiques, de suivi, de coordination et d'application touchant aux normes juridiques internationales n'avaient pas progressé au même rythme que le développement du commerce et de la finance au niveau international. Un autre orateur a fait état du décalage existant entre la qualité de ces normes juridiques internationales et celle de leur application dans certains États. Il a été dit que la législation sur les

marchandises pouvait mettre à mal le potentiel économique si elle n'était pas appliquée ou dûment appliquée et que la confiance dans l'état de droit serait inévitablement compromise s'il existait un doute quant à l'application de la loi.

327. Dans ce contexte, les orateurs ont unanimement salué les efforts faits par la CNUDCI pour garantir l'application effective et l'interprétation uniforme des normes commerciales internationales au moyen d'une assistance technique visant à réformer le droit commercial. L'importance du Recueil de jurisprudence a également été soulignée. Les orateurs ont insisté sur la nécessité d'obtenir des ressources suffisantes pour poursuivre et développer les travaux de la CNUDCI dans ces domaines, qui étaient considérés comme vitaux pour les États dotés de capacités limitées en matière de droit commercial.

328. On s'est déclaré préoccupé par la faible représentation des pays en développement aux sessions de la CNUDCI. Il a été souligné que, pour répondre aux besoins de l'économie mondiale, il fallait assurer la participation active de ces pays. Un processus législatif participatif et ouvert était considéré comme capital pour l'élaboration d'une législation équilibrée et essentiel pour garantir que sa légitimité soit reconnue à l'échelle mondiale. La Commission et son secrétariat ont été priés de trouver les moyens d'améliorer l'ouverture vers les pays en développement, notamment par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales établies dans ces pays.

B. Coordination et cohérence de l'assistance technique et renforcement des capacités dans les domaines d'activité de la CNUDCI, et mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance

329. Dans ses remarques liminaires, la Vice-Secrétaire générale a mis en exergue les défis auxquels devait faire face l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit, notamment: mieux répondre aux besoins des États Membres; donner aux parties prenantes nationales les moyens d'agir; mobiliser les connaissances et les ressources locales; et suivre et évaluer constamment l'impact des activités engagées. Elle a souligné que ces défis et l'éventail des questions relatives à l'état de droit ne pouvaient être abordés que collectivement, par l'ensemble du système des Nations Unies, en étroite coopération et coordination avec des acteurs extérieurs. Dans ce contexte, elle a mentionné le rôle particulier joué par la CNUDCI en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, doté du mandat spécifique de coordonner les activités des organisations intervenant dans ce domaine.

330. La coordination était considérée par certains orateurs comme essentielle pour assurer la cohérence et l'utilisation efficace des ressources limitées ainsi que pour mettre en commun et diffuser largement les connaissances et les meilleures pratiques. Il a été signalé que la coordination avec d'autres prestataires d'assistance était souvent l'un des critères utilisés pour évaluer l'efficacité de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

331. On a souligné la nécessité d'adapter l'approche de la communauté internationale en matière d'état de droit à la lumière des enseignements tirés de la

dernière crise économique. Il a notamment été dit à cet égard qu'il fallait garantir une réforme conduite par les pays et assurer la coordination au niveau national.

332. Il a été reconnu que la CNUDCI jouait un rôle louable à l'appui de la promotion de la coopération et de la coordination dans le domaine du droit commercial international. Toutefois, on a constaté que la Commission et son secrétariat se heurtaient à des difficultés d'ordre pratique dans leurs efforts tendant à assurer une meilleure coordination. À cet égard, le rôle potentiel de facilitation du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit a été souligné.

333. Le Directeur du Groupe de l'état de droit a informé la Commission des travaux que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit menaient actuellement et envisageaient à l'avenir pour assurer la coordination et la cohérence des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'état de droit. De l'avis du Groupe de l'état de droit, il était important de mieux intégrer les connaissances spécialisées de la CNUDCI dans les activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système des Nations Unies. On a certes admis que l'engagement des Nations Unies s'inscrivait souvent dans un environnement instable où les préoccupations dominantes étaient la paix et la sécurité, mais on a aussi estimé qu'il était nécessaire de prendre d'autres mesures pour assurer ou promouvoir le développement économique et social à long terme. Le Groupe de l'état de droit apprécierait que la CNUDCI lui communique tout document de référence, tel que des résumés des enseignements dégagés et des bonnes pratiques recensées dans le cadre de ses activités de coopération et d'assistance techniques, ce qui permettrait au système des Nations Unies de mieux comprendre et de mieux intégrer les travaux de cette dernière dans les activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système.

C. Décisions de la Commission

334. À l'issue de la table ronde, la Commission a réaffirmé sa conviction que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante des activités plus larges que l'Organisation des Nations Unies menait pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, lui-même appuyé par le Groupe de l'état de droit. La Commission se réjouissait à la perspective de jouer un rôle dans le renforcement et la coordination des activités menées par l'Organisation en faveur de l'état de droit.

335. La Commission a considéré qu'il était essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit et de se tenir au courant des progrès réalisés en ce qui concernait l'intégration des travaux de la CNUDCI dans les activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système. À cette fin, elle a prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York.

336. La Commission a prié le secrétariat d'entreprendre des enquêtes et des études sur l'impact des normes et des activités de la CNUDCI concernant l'état de droit et

le développement, en coopération avec la Banque mondiale et d'autres organisations partenaires qui disposeraient des capacités de recherche voulues dans ces domaines. Elle a également prié le secrétariat de faire le point de son expérience de l'exécution du programme de coopération et d'assistance techniques mené au nom de la Commission, afin de recenser les enseignements dégagés, les meilleures pratiques et les principaux problèmes rencontrés, et de proposer des moyens de promouvoir la coopération et l'assistance techniques et le renforcement des capacités dans le domaine du droit commercial, ainsi que des mécanismes pour évaluer leur efficacité. Elle a également prié le secrétariat d'envisager des moyens de mieux intégrer ses activités de coopération et d'assistance techniques dans les activités menées sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement ou d'autres bureaux de pays de l'Organisation.

XVIII. Concours d'arbitrage commercial international

A. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis 2010

337. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le dix-septième Concours. La phase des plaidoiries s'était déroulée à Vienne du 26 mars au 1^{er} avril 2010. Comme les précédentes années, le Concours avait été coparrainé par la Commission. Il a été noté que les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au Concours avaient porté sur la Convention des Nations Unies sur les ventes. Au total, 252 équipes représentant des facultés de droit de 62 pays avaient participé au Concours. L'équipe qui avait le mieux plaidé avait été celle du King's College de Londres. Les plaidoiries du dix-huitième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis se tiendraient à Vienne du 15 au 21 avril 2011.

338. Il a également été noté que le septième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est) avait été organisé par la Section pour l'Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et coparrainé par la Commission. La phase finale avait eu lieu dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, du 15 au 21 mars 2010. Un total de 75 équipes représentant 18 pays y avaient participé. L'équipe qui avait le mieux plaidé avait été celle de l'Université de Fribourg (Allemagne). Le huitième Concours (Est) aurait lieu dans la Région administrative spéciale de Hong Kong du 4 au 10 avril 2011.

B. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2010

339. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé du 28 juin au 2 juillet 2010 le deuxième Concours d'arbitrage commercial international de Madrid, également avec le coparrainage de la Commission. Les questions juridiques soumises aux participants au Concours avaient porté sur la Loi type sur l'arbitrage commercial international, telle que modifiée en 2006, la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Convention de New York, la Loi type d'Unidroit sur le

leasing⁸⁹ et la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international (Ottawa, 1988)⁹⁰. Au total, 18 équipes de facultés de droit ou de programmes de maîtrise de sept pays avaient participé au Concours de Madrid, en langue espagnole. L'équipe qui avait le mieux plaidé avait été celle de l'Université de Saragosse (Espagne). Le troisième Concours de Madrid aurait lieu en 2011 à des dates qui seraient confirmées ultérieurement. Il a également été noté que le Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP) avait organisé un concours le 12 juin 2010 à Asunción. Les questions juridiques y étaient similaires à celles du Concours de Madrid. Des équipes de facultés de droit de trois pays (Argentine, Colombie et Paraguay) y avaient participé. L'équipe qui avait le mieux plaidé avait été celle de l'Universidad Católica "Nuestra Señora de la Asunción".

XIX. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

340. La Commission a pris note avec satisfaction de deux résolutions relatives à ses travaux, que l'Assemblée générale avait adoptées à sa soixante-quatrième session sur recommandation de la Sixième Commission: la résolution 64/111 concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-deuxième session et la résolution 64/112 concernant le Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale, toutes deux en date du 16 décembre 2009.

341. La Commission a noté que, dans sa résolution 64/111, l'Assemblée générale, notamment:

a) L'avait félicitée d'avoir achevé son projet dans le domaine du droit de l'insolvabilité et s'était réjouie qu'elle ait entrepris un examen général de ses méthodes de travail, continué d'examiner le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et accompli des progrès dans d'autres domaines, comme la passation des marchés publics et l'arbitrage mais aussi en ce qui concerne la publication de recueils analytiques de jurisprudence et la tenue de son site Web;

b) Avait pris note avec satisfaction des décisions de la Commission i) de tenir des colloques sur le commerce électronique et les sûretés, ii) de publier divers textes qu'elle et son secrétariat avaient établis sur le thème des sûretés, et iii) de recommander l'utilisation de la révision 2007 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires dans les opérations impliquant l'établissement d'un crédit documentaire;

c) Avait approuvé les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission en vue de mettre en œuvre ses programmes d'assistance technique, de coordination et de coopération et, à cet égard, i) avait de nouveau demandé aux organisations concernées de continuer à coordonner leurs activités avec celles de la Commission et à coopérer avec elle, ii) avait encouragé la Commission à explorer les différentes manières de mettre à profit les partenariats avec des acteurs non étatiques, iii) avait lancé un appel à contributions aux fonds d'affectation spéciale

⁸⁹ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse <http://www.unidroit.org/french/documents/2008/etude59a/s-59a-17-f.pdf>.

⁹⁰ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse <http://www.unidroit.org/french/conventions/1988leasing/1988leasing-f.htm>.

de la CNUDCI, iv) avait noté que la Commission avait demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité d'établir une présence de la CNUDCI dans les régions ou dans certains pays en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique visant l'utilisation et l'adoption de ses textes; et v) avait pris note des observations formulées par la Commission dans le cadre de son examen du projet de plan stratégique pour la période 2010-2011, selon lesquelles des ressources supplémentaires devraient être allouées au Secrétariat, en particulier pour répondre à la demande accrue d'assistance technique;

d) Avait prié le Secrétaire général de rechercher les moyens de faire paraître l'*Annuaire* de la CNUDCI à temps, de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission consacrait à l'élaboration de textes normatifs et de prendre en considération la singularité du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il s'agissait d'appliquer à la documentation de celle-ci des règles limitant le nombre de pages.

342. La Commission a noté que, dans sa résolution 64/112, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de publier, sous forme électronique notamment, le texte du Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale et de le transmettre aux gouvernements en les priant de le communiquer aux services compétents de leurs autorités, afin qu'il devienne largement connu et accessible. Elle a également noté que l'Assemblée avait recommandé que le Guide pratique soit dûment pris en considération, selon qu'il convenait, par les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les parties engagés dans une procédure d'insolvabilité internationale et que tous les États continuent d'envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

XX. Questions diverses

A. Programme de stages

343. Un rapport oral a été présenté sur le programme de stages au secrétariat de la Commission. En particulier, il a été noté que depuis le rapport oral du Secrétariat présenté à la Commission à sa quarante-deuxième session, en juillet 2009, 26 nouveaux stagiaires avaient effectué un stage au secrétariat.

344. La Commission a noté qu'en choisissant des stagiaires sur le fichier administré et tenu à jour par l'Office des Nations Unies à Vienne, le Secrétariat gardait constamment présent à l'esprit les besoins de la CNUDCI et de son secrétariat, en particulier la nécessité de tenir le site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'ONU. À cet égard, la Commission a noté avec regret que pendant la période considérée seuls quelques candidats de pays arabophones et de la Chine avaient été proposés sur le fichier de stagiaires de l'UNOV. Elle a en outre noté que, lorsqu'une liste suffisamment étoffée de candidats qualifiés était disponible, le Secrétariat s'employait à assurer une représentation équilibrée de femmes et d'hommes et de stagiaires venant de diverses régions géographiques, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition. Pendant la période considérée, le secrétariat avait pu sélectionner 10 stagiaires de sexe féminin et 12 stagiaires venant de pays en développement et de pays à économie en transition.

B. Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2012-2013

345. La Commission était saisie du projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 (A/65/6 (Prog. 6)) et était invitée à examiner le projet de plan-programme biennal du sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international) du programme 6 (Affaires juridiques). Elle a noté que le cadre proposé avait été examiné par le Comité du programme et de la coordination à sa cinquantième session (7 juin-2 juillet 2010) et qu'il serait transmis à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session.

346. On s'est inquiété de ce que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre de répondre aux demandes accrues et pressantes des pays en développement et des pays en transition visant à obtenir une assistance technique pour procéder à une réforme dans le domaine du droit commercial. La Commission a instamment prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire en sorte que le montant relativement modique des ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit rapidement dégagé.

347. La Commission a été informée que le Secrétariat étudiait divers moyens de répondre au besoin croissant de parvenir à une interprétation uniforme des textes de la CNUDCI. Cette interprétation uniforme était jugée indispensable pour assurer la mise en œuvre effective de ces textes. Il a été noté que certains instruments émanant des travaux de la CNUDCI spécifiaient expressément que dans leur interprétation il fallait tenir compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans leur application et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international. La poursuite des travaux du Secrétariat concernant le Recueil de jurisprudence, lequel offrait un moyen de se conformer à cette exigence, a été jugée indispensable. Il a été pris note des préoccupations exprimées au sujet de l'insuffisance des ressources dont disposait le Secrétariat pour poursuivre et développer ces travaux. Il a été dit que la création de partenariats avec des institutions intéressées et la recherche de divers moyens autres que des ressources supplémentaires au titre du budget ordinaire pourraient être envisagés pour répondre à ces préoccupations. La Commission a également pris note de l'intérêt qu'il y aurait à créer au sein de son secrétariat un troisième pilier axé sur la promotion des moyens d'encourager l'interprétation uniforme de ses textes.

C. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission

348. Il a été rappelé que, comme il avait été indiqué à la Commission à sa quarantième session, en 2007⁹¹, la facilitation des travaux de la CNUDCI figurait dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 parmi les "réalisations escomptées du Secrétariat", l'indicateur de succès correspondant étant le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), Part I, par. 243.*

échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)⁹². La Commission était convenue de faire part de son appréciation au Secrétariat. On a rappelé qu'une question similaire concernant le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis par le Secrétariat avait été posée à la fin de la quarante-deuxième session de la Commission⁹³. Il a été en outre rappelé qu'à cette même session les 15 délégations qui avaient répondu avaient donné une note moyenne de 4,66.

349. On s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat dans divers domaines touchant les travaux de la CNUDCI, y compris pour ce qui était d'apporter une aide à divers partenaires pour mettre en œuvre des projets visant à diffuser des informations sur les textes de la Commission, notamment à travers l'organisation de concours internationaux d'arbitrage commercial. On a pris note avec satisfaction de la qualité généralement excellente du travail fourni à la CNUDCI par son secrétariat.

XXI. Date et lieu des réunions futures

A. Quarante-quatrième session de la Commission

350. La Commission a approuvé la tenue de sa quarante-quatrième session à Vienne, du 27 juin au 15 juillet 2011. Le Secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail attendue le justifiait.

B. Sessions des groupes de travail

351. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission était convenue que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence alloués actuellement à l'ensemble de ses six groupes de travail; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail entraînait un tel dépassement, elle devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement⁹⁴.

1. Sessions des groupes de travail avant la quarante-quatrième session de la Commission

352. La Commission a approuvé le calendrier provisoire suivant pour les réunions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa dix-neuvième session à Vienne du 1^{er} au 5 novembre 2010 et sa vingtième session à New York du 11 au 15 avril 2011;

⁹² A/62/6 (Sect. 8), tableau 8.19 d).

⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 434.

⁹⁴ *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17* (A/58/17), par. 275.

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa cinquante-troisième session à Vienne du 4 au 8 octobre 2010 et sa cinquante-quatrième session à New York du 7 au 11 février 2011;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa vingt-deuxième session à Vienne du 11 au 15 octobre 2010 et sa vingt-troisième session à New York du 14 au 18 mars 2011;

d) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa trente-neuvième session à Vienne du 6 au 10 décembre 2010 et sa quarantième session à New York du 16 au 20 mai 2011;

e) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa dix-huitième session à Vienne du 8 au 12 novembre 2010 et sa dix-neuvième session à New York du 14 au 18 février 2011.

353. La Commission a autorisé le Secrétariat à modifier le calendrier des réunions des groupes de travail en fonction de leurs besoins et de la nécessité de tenir un colloque sur le commerce électronique (voir par. 250 ci-dessus) et un autre sur la microfinance (voir par. 280 ci-dessus). Elle a prié le Secrétariat de publier sur le site Web de la CNUDCI le calendrier définitif des réunions des groupes de travail dès que les dates des réunions auraient été confirmées.

Temps supplémentaire

354. Il était prévu provisoirement d'organiser une session à New York, du 23 au 27 mai 2011. Ce temps pourrait être utilisé en cas de nécessité pour une session de l'un des groupes de travail ou pour organiser un colloque, en fonction des besoins des groupes de travail et après consultation des États.

2. Sessions des groupes de travail en 2011 après la quarante-quatrième session de la Commission

355. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour les réunions que ses groupes de travail tiendraient en 2011 après sa quarante-quatrième session (ce calendrier était subordonné à son approbation à cette session):

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa vingt et unième session à Vienne du 17 au 21 octobre 2011;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa cinquante-cinquième session à Vienne du 5 au 9 septembre 2011;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa vingt-quatrième session à Vienne du 12 au 16 décembre 2011;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-cinquième session à Vienne du 10 au 14 octobre 2011;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante et unième session à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2011;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingtième session à Vienne du 12 au 16 septembre 2011.

Annexe I

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

(version révisée en 2010)

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application*

Article premier

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.

2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après le 15 août 2010 sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après le 15 août 2010, d'une offre faite avant cette date.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Notification et calcul des délais

Article 2

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.

2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.

3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est:

- a) Reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire; ou
- b) Réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.

4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été

* Une clause compromissoire type pour les contrats est annexée au Règlement.

envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise ou la tentative de remise.

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de son envoi. Toutefois, une notification d'arbitrage ainsi transmise n'est réputée avoir été reçue que le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.

6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Notification d'arbitrage

Article 3

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées "le demandeur") communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées "le défendeur") une notification d'arbitrage.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:

- a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
- b) Les noms et coordonnées des parties;
- c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée;
- d) La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée;
- e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
- f) L'objet de la demande;
- g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

- a) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;
- b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;
- c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.

5. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Réponse à la notification d'arbitrage

Article 4

1. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, qui doit contenir les indications suivantes:

- a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur;
- b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 3 c) à g).

2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

- a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement;
- b) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;
- c) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;
- d) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10;
- e) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande;
- f) Une notification d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.

3. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Représentation et assistance

Article 5

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à toutes les parties et au tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

Autorités de désignation et de nomination

Article 6

1. À moins que les parties n'aient déjà choisi une autorité de nomination d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la "CPA"), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

2. Si, dans les 30 jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.

3. Lorsque le présent Règlement fixe un délai dans lequel une partie doit soumettre une question à une autorité de nomination et qu'aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ce délai est suspendu à partir de la date à laquelle une partie engage la procédure de choix ou de désignation d'une telle autorité jusqu'à la date de ce choix ou de cette désignation.

4. Sous réserve de l'article 41, paragraphe 4, si l'autorité de nomination refuse d'agir, ou si elle ne nomme pas d'arbitre dans les 30 jours après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, n'agit pas dans tout autre délai prévu par le présent Règlement ou ne se prononce pas sur la récusation d'un arbitre dans un délai raisonnable après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination pour la remplacer.

5. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA peuvent demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'ils jugent nécessaires et donnent aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'ils jugent appropriée. Toutes les communications à cette fin qui émanent de l'autorité de nomination et du Secrétaire général de la CPA ou qui leur sont destinées sont également adressées, par leur expéditeur, à toutes les autres parties.

6. Lorsqu'une partie demande à l'autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 8, 9, 10 ou 14, elle lui envoie copie de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

7. L'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres

Article 7

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage,

elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

Nomination des arbitres (articles 8 à 10)

Article 8

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si dans les 30 jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.

2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

Article 9

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.

3. Si, dans les 30 jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination conformément à la procédure prévue à l'article 8 pour la nomination de l'arbitre unique.

Article 10

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.

2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.

3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président.

Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (articles 11 à 13)**

Article 11

Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

Article 12

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue à l'article 13 s'applique.

Article 13

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision dans les 15 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.

** Des déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 sont annexées au Règlement.

2. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres. Elle expose les motifs de la récusation.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.

4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, dans les 30 jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l'autorité de nomination de prendre une décision sur la récusation.

Remplacement d'un arbitre

Article 14

1. Sous réserve du paragraphe 2, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.

2. Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues: a) nommer le remplaçant; ou b) après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

Article 15

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

Exonération de responsabilité

Article 16

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, l'autorité de nomination et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales

Article 17

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.

3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.

4. Lorsqu'une partie adresse une communication au tribunal arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties. Elle l'adresse en même temps, à moins que le tribunal arbitral n'autorise le contraire si la loi applicable le lui permet.

5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

Lieu de l'arbitrage

Article 18

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Langue

Article 19

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

Mémoire en demande

Article 20

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après:

- a) Les noms et coordonnées des parties;
- b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande;
- c) Les points litigieux;
- d) L'objet de la demande;
- e) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.

3. Une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.

4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

Mémoire en défense

Article 21

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire en défense répond aux alinéas b) à e) du mémoire en demande (art. 20, par. 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.

4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 à 4, s'appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément à l'article 4, paragraphe 2 f), et à une demande en compensation.

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Article 22

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Déclinatoire de compétence arbitrale

Article 23

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

Autres pièces écrites

Article 24

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Délais

Article 25

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

Mesures provisoires

Article 26

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a) à c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.

5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.

8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Preuves

Article 27

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

Audiences

Article 28

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.

2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixée par le tribunal arbitral.

3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des

experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.

4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

Experts nommés par le tribunal arbitral

Article 29

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.

2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration indiquant qu'il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant.

3. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

Défaut

Article 30

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime:

a) Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions

sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire;

b) Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Clôture des débats

Article 31

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de faire objection

Article 32

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection à moins qu'elle ne puisse montrer qu'en l'espèce, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

Section IV. La sentence

Décisions

Article 33

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.

2. En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal.

Forme et effet de la sentence*Article 34*

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.
6. Une copie de la sentence signée par les arbitres est communiquée par le tribunal arbitral aux parties.

Loi applicable, amiable compositeur*Article 35*

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique la loi qu'il juge appropriée.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure*Article 36*

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.

3. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Interprétation de la sentence

Article 37

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les 45 jours de la réception de la demande. Elle fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 lui sont applicables.

Rectification de la sentence

Article 38

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.

3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'y appliquent.

Sentence additionnelle

Article 39

1. Dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.

2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Définition des frais

Article 40

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision.
2. Les "frais" comprennent uniquement:
 - a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41;
 - b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres;
 - c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;
 - d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
 - e) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;
 - f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais et honoraires du Secrétaire général de la CPA.
3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas b) à f) du paragraphe 2, mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

Honoraires et dépenses des arbitres

Article 41

1. Le montant des honoraires et des dépenses des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
2. S'il existe une autorité de nomination et si cette autorité applique ou déclare qu'elle appliquera un barème ou une méthode particulière pour déterminer les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette méthode dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
3. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les 15 jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si, dans les 45 jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal.

4. a) Lorsqu'il informe les parties des honoraires et des dépenses des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 a) et b), le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés;

b) Dans les 15 jours de la réception de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si l'autorité de nomination n'agit pas dans le délai prévu par le présent Règlement, le Secrétaire général de la CPA procède à cet examen;

c) Si l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses est non conforme à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 3 ou est manifestement excessive, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'examen, les modifications nécessaires de sorte qu'elle satisfasse aux critères du paragraphe 1. Ces modifications s'imposent au tribunal arbitral;

d) Ces modifications sont soit incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, mises en œuvre par voie de rectification de la sentence, à laquelle s'applique la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 3.

5. Tout au long de la procédure visée aux paragraphes 3 et 4, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

6. La demande d'examen visée au paragraphe 4 est sans incidence sur les décisions contenues dans la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et dépenses du tribunal arbitral. Elle ne retarde pas non plus la reconnaissance et l'exécution de toutes les parties de la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et de dépenses du tribunal arbitral.

Répartition des frais

Article 42

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. Le tribunal arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

Consignation du montant des frais

Article 43

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40, paragraphe 2 a) à c).

2. Au cours de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord ou désignée et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.

4. Si les sommes dont la consignation est demandée ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la réception de la demande, le tribunal arbitral en informe les parties afin que une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, il peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale.

5. Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées; il leur restitue tout solde non dépensé.

Annexe

Clause compromissoire type pour les contrats

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note – Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

- a) L'autorité de nomination sera... (nom de la personne ou de l'institution);
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à... (un ou trois);
- c) Le lieu de l'arbitrage sera... (ville et pays);
- d) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera

Déclaration possible concernant la renonciation

Note – Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la sentence arbitrale, elles peuvent envisager d'ajouter à cet effet une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.

Renonciation

Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable.

Déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement*Aucune circonstance à signaler*

Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler

Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Note – Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance:

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement.

Annexe II

Terminologie et recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles

A. Terminologie

Le terme “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition” englobe une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle, à condition que la sûreté garantisse l’obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d’achat du bien grevé ou encore une obligation contractée ou un crédit octroyé pour permettre au constituant d’acquérir ce bien.

Le terme “biens de consommation” englobe une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle que le constituant utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Le terme “stocks” englobe une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle destinée par le constituant à être vendue ou mise sous licence dans le cours normal de ses affaires.

B. Recommandations 243 à 248

Sûretés réelles mobilières sur un bien meuble corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle

243. La loi devrait prévoir que, dans le cas d’un bien meuble corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle, une sûreté réelle mobilière sur le bien meuble corporel ne s’étend pas à la propriété intellectuelle et une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle ne s’étend pas au bien meuble corporel.

Incidence du transfert d’une propriété intellectuelle grevée sur l’efficacité de l’inscription

244. La loi devrait prévoir que l’inscription, au registre général des sûretés, d’un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle continue de produire effet malgré un transfert de la propriété intellectuelle grevée.

Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle

245. La loi devrait prévoir que la règle énoncée à l’alinéa c) de la recommandation 81 s’applique aux droits que la loi reconnaît à un créancier garanti et n’a pas d’incidence sur les droits que ce dernier peut se voir conférer par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

246. La loi devrait prévoir que le constituant et le créancier garanti peuvent convenir que le second est autorisé à prendre des mesures pour assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée.

Application, aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, des dispositions relatives aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions

247. La loi devrait prévoir que les dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition s'appliquent également à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition. Aux fins de l'application de ces dispositions:

- a) Une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle:
 - i) Destinée par le constituant à être vendue ou mise sous licence dans le cours normal de ses affaires est traitée comme un stock; et
 - ii) Utilisée ou destinée à être utilisée par le constituant à des fins personnelles, familiales ou domestiques est traitée comme un bien de consommation; et
- b) Toute référence:
 - i) À la possession du bien grevé par le créancier garanti est sans objet;
 - ii) Au moment de la possession du bien grevé par le constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée; et
 - iii) Au moment de la remise du bien grevé au constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée.

Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

248. La loi devrait prévoir que:

- a) La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée;
- b) Une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et être également rendue opposable en vertu de cette loi à l'égard de tiers qui ne soient pas un autre créancier garanti, un bénéficiaire du transfert ou un preneur de licence; et
- c) La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

Annexe III

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Relevé de conclusions

Comme en a décidé la Commission à sa première session, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatifs à la procédure des commissions de celle-ci, ainsi que les articles 45 et 60, s'appliqueront à sa propre procédure. Comme en a également décidé la Commission, en ce qui concerne les questions non prévues dans ces articles, elle se conformera au principe général selon lequel le Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquera à elle *mutatis mutandis* lorsque cela sera nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Prise de décisions

1. Les décisions de la Commission sont adoptées par les États membres de celle-ci. Les points de vue des États non membres et des organisations observatrices sont exposés au bénéfice des États membres, qui peuvent en tenir compte lorsqu'ils déterminent leur position sur la question à l'examen.
2. Comme l'indiquent les procédures actuelles utilisées de longue date par la Commission, celle-ci a pour pratique d'adopter ses décisions par consensus. La Commission est convenue qu'elle doit adopter dans toute la mesure du possible ses décisions par consensus; en l'absence d'un consensus, les décisions doivent être prises par la voie d'un vote conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
3. Les États ont le droit d'émettre des explications de position et de vote et de voir ces déclarations reflétées dans le rapport, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
4. Le vote doit être considéré comme une procédure exceptionnelle. Il convient de noter qu'un vote à la Commission n'a eu lieu qu'une seule fois et sur une question de procédure.

Statut des états non membres et des organisations observatrices

5. Les États non membres sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs et peuvent participer à l'effort collectif pour parvenir à un texte généralement acceptable. Ils ne peuvent toutefois s'opposer à ce qu'il soit pris acte d'une décision.
6. En ce qui concerne les organisations observatrices, les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes aux représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales invitées par la Commission, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 8 à 10.
7. Les observateurs, en particulier les organisations non gouvernementales, ne participent pas à la prise de décisions.

8. Les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui œuvrent en relation avec les Nations Unies sont autorisés à participer aux sessions et aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

9. La Commission établit, et actualise en tant que de besoin, une liste des autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles la CNUDCI entretient une coopération de longue date et qui ont été invitées aux sessions de la Commission.

10. En outre, la Commission ou ses organes subsidiaires peuvent demander au Secrétariat d'inviter une organisation spécifique à une session donnée. Le Secrétariat peut également recevoir une demande d'invitation d'une organisation pour une session précise ou inviter, de sa propre initiative, une organisation à participer à une session s'il considère que la participation de celle-ci à la session concernée est pertinente et potentiellement utile. Dans ces cas, le Secrétariat informe les États membres de la Commission. Si une objection est soulevée, la décision est prise par la Commission.

Méthodes de travail du secrétariat de la CNUDCI

11. Le Secrétariat peut à tout moment faire des déclarations orales ou écrites à la Commission ou à ses organes subsidiaires sur toute question soumise à examen. Dans les limites de ses ressources budgétaires, le Secrétariat peut avoir recours à des experts extérieurs de différentes traditions juridiques et de différents milieux. Le Secrétariat décide, selon ses besoins, sous quelle forme les experts extérieurs peuvent apporter leur aide.

12. Le Secrétariat n'est pas lié par les avis d'experts. Il formule ses propositions à la Commission ou à ses organes subsidiaires, sous sa propre responsabilité et conformément, le cas échéant, aux instructions spécifiques reçues de la Commission ou de ses organes subsidiaires, et en ayant également à l'esprit les principes exprimés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions antérieures de la Commission.

13. Le Secrétariat informe les États membres des réunions des groupes d'experts qu'il convoque, selon leur demande.

14. Le secrétariat de la CNUDCI est résolu de s'efforcer, si ses ressources le lui permettent, d'assurer lors de ces réunions des services de traduction et d'interprétation dans autant de langues officielles que nécessaire.

15. Les colloques organisés ou coorganisés par le Secrétariat font l'objet d'une large publicité, notamment par la publication d'informations les concernant sur le site Internet de la CNUDCI. Les résultats en sont communiqués à la Commission et, le cas échéant, aux groupes de travail.

Annexe IV

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-troisième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/683 et Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-troisième session
A/CN.9/684	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante et unième session (Vienne, 14-18 septembre 2009)
A/CN.9/685	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa seizième session (Vienne, 2-6 novembre 2009)
A/CN.9/686	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-septième session (Vienne, 9-13 novembre 2009)
A/CN.9/687	Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa dix-septième session (Vienne, 7-11 décembre 2009)
A/CN.9/688	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (New York, 1 ^{er} -5 février 2010)
A/CN.9/689	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa dix-septième session (New York, 8-12 février 2010)
A/CN.9/690	Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa dix-huitième session (New York, 12-16 avril 2010)
A/CN.9/691	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-huitième session (New York, 19-23 avril 2010)
A/CN.9/692	Note du Secrétariat sur les travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique
A/CN.9/693	Note du Secrétariat contenant la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/694	Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types
A/CN.9/695 et Add.1	Note du Secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques, notamment dans le domaine du droit des transports
A/CN.9/696	Note du Secrétariat sur la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/697 et Add.1	Note du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI; commentaires reçus d'États Membres et d'organisations internationales intéressées
A/CN.9/698	Note du Secrétariat sur la microfinance et le développement économique international
A/CN.9/699 et Add.1 et 4	<i>Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité</i> : projet de troisième partie; compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales
A/CN.9/700 et Add.1 et 7	Note du Secrétariat sur le projet de supplément au <i>Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties</i> consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/701	Note du Secrétariat sur le projet de supplément au <i>Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties</i> consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles; compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales
A/CN.9/702 et Add.1	Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés
A/CN.9/703 et Add.1	Note du Secrétariat sur le règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
A/CN.9/704 et Add.1 à 10	Note du Secrétariat sur le règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales
A/CN.9/705	Note du Secrétariat sur le règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
A/CN.9/706	Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique
A/CN.9/707 et Add.1	Note du Secrétariat sur les activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international
A/CN.9/708	Note du Secrétariat: modifications apportées aux documents A/CN.9/WG.V/WP.92 et Add.1; <i>Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité</i> : troisième partie: traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité
A/CN.9/709	Note du Secrétariat sur le droit de l'insolvabilité: travaux futurs possibles; nouvelle proposition de la délégation suisse en vue de la réalisation par le Secrétariat de la CNUDCI d'une étude sur la faisabilité et le champ d'application éventuel d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes
A/CN.9/710	Note soumise par l'Institut du droit commercial international à l'appui des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne: travaux futurs possibles sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique